

N° 59

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 octobre 2015

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers,

Par M. Éric DOLIGÉ,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Michèle André, présidente ; M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général ; Mme Marie-France Beaufils, MM. Yvon Collin, Vincent Delahaye, Mmes Fabienne Keller, Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. André Gattolin, Charles Guené, Francis Delattre, Georges Patient, Richard Yung, vice-présidents ; MM. Michel Berson, Philippe Dallier, Dominique de Legge, François Marc, secrétaires ; MM. Philippe Adnot, François Baroin, Éric Bocquet, Yannick Botrel, Jean-Claude Boulard, Michel Bouvard, Michel Canevet, Vincent Capo-Canelas, Thierry Carcenac, Jacques Chiron, Serge Dassault, Bernard Delcros, Éric Doligé, Philippe Dominati, Vincent Eblé, Thierry Foucaud, Jacques Genest, Didier Guillaume, Alain Houpert, Jean-François Husson, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Marc Laménie, Nuihau Laurey, Antoine Lefèvre, Gérard Longuet, Hervé Marseille, François Patriat, Daniel Raoul, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Maurice Vincent, Jean Pierre Vogel.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 651 (2014-2015) et 60 (2015-2016)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LE CONTEXTE : L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS, DE LA LOI AMÉRICAINE À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	11
1. <i>L'échange automatique, une réponse au secret bancaire</i>	11
2. <i>L'initiative décisive des États-Unis : la loi FATCA</i>	12
3. <i>L'accord OCDE, signe d'une mobilisation internationale</i>	14
4. <i>Une avancée coordonnée avec l'Union européenne</i>	16
II. LE TEXTE : UN STANDARD À VOCATION MONDIALE POUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS	17
1. <i>La norme commune de déclaration de l'OCDE</i>	17
2. <i>Le calendrier et les modalités des échanges d'informations</i>	19
3. <i>La place de l'accord dans la hiérarchie des normes</i>	21
III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR : UN TEXTE AMBITIEUX QUI DEMANDE UNE APPLICATION VIGILANTE	23
1. <i>Un accord ambitieux aux effets déjà visibles</i>	23
2. <i>La grande faiblesse de l'accord : son caractère non contraignant</i>	24
3. <i>La question de la compatibilité avec l'accord FATCA</i>	25
4. <i>Le défi de la mise en œuvre technique</i>	27
5. <i>La nécessité d'une période pédagogique pour les établissements financiers</i>	28
EXAMEN DU RAPPORT	31
ANNEXE : COMPARATIF DES NORMES FATCA, OCDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE	35

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Réunie le 14 octobre 2014 sous la présidence de Mme Michèle André, présidente, la commission a examiné le rapport de M. Éric Doligé, rapporteur, sur projet de loi n° 651 (2014-2015) autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014.

La commission a relevé que :

1° L'accord du 29 octobre 2014, qui prévoit le passage de l'échange à la demande à l'échange automatique d'informations fiscales, constitue un progrès majeur dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales des particuliers à l'échelle internationale. Quatre-vingt-quatorze États et territoires se sont engagés à le signer.

2° La mobilisation politique du G20 et de l'Union européenne en faveur de l'échange automatique doit beaucoup à la loi « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), adoptée par les États-Unis en 2010. Il s'agissait pourtant à l'origine d'un texte unilatéral, extraterritorial et non réciproque. Le standard OCDE et le standard FATCA ne sont toutefois pas pleinement compatibles.

3° La « norme commune de déclaration » élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) couvre un champ très large d'informations, de comptes déclarables (notamment les *trusts* et autres sociétés-écran) et d'institutions financières déclarantes. Elle prévoit de manière détaillée les « diligences raisonnables » que ces dernières doivent accomplir pour identifier les comptes de non-résidents.

4° La collecte des informations par les établissements financiers débutera au 1^{er} janvier 2016, en vue de premiers échanges entre États en septembre 2017.

5° Compte tenu des difficultés inhérentes à la mise en œuvre technique de l'échange automatique, il est nécessaire d'adapter le droit interne français pour assurer que la « revue unique » des comptes par les établissements financiers se fasse en toute sécurité juridique, et de prévoir une « période pédagogique » transitoire pendant laquelle les erreurs ou omissions seraient corrigées mais pas sanctionnées.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances a adopté le projet de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en premier lieu du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014 sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Priorité politique majeure portée par les pays de l'OCDE et du G20, le passage à l'échange automatique d'informations fiscales est la clé de voûte de la lutte contre l'évasion fiscale des particuliers qui dissimulent leurs actifs à l'étranger, sur des comptes protégés par le secret bancaire.

Aujourd'hui, la coopération fiscale entre États repose sur l'échange à la demande : lorsqu'une administration s'interroge sur un contribuable, elle interroge une administration partenaire sur les actifs détenus par celui-ci, en application des conventions bilatérales, d'un traité multilatéral élaboré par l'OCDE, ou du droit de l'Union européenne. En dépit de son amélioration progressive depuis 2009, **l'échange à la demande souffre d'une faiblesse structurelle** : il suppose de savoir *a priori* ce que l'on recherche, ce qui par définition est rarement le cas, et dépend de la bonne volonté des administrations partenaires, qui ne font pas toujours preuve d'un zèle excessif. Souvent, les réponses se perdent au gré des vices de procédures et d'opportunes complications administratives.

Conscients de cette faiblesse, les grands États européens sont longtemps restés dans l'incapacité de faire avancer le sujet, en raison de la difficulté à trouver un consensus international ou de réviser les directives européennes dans un domaine soumis à la règle de l'unanimité. L'échange automatique ne dépassait guère le stade du vœu pieu.

Il a fallu une initiative américaine unilatérale, extraterritoriale, et à vrai dire quelque peu cavalière, pour faire évoluer les choses. Adoptée en 2010, la loi « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*) fait obligation aux banques et établissements financiers du monde entier de transmettre à l'*Internal Revenue Service* toutes les informations dont ils disposent sur les comptes des contribuables américains, sous peine d'une retenue à la source dissuasive de 30 % sur leurs flux financiers - équivalant à leur interdire l'accès au marché américains.

Poussés par l'aiguillon de la loi FATCA, plusieurs pays européens, puis les pays du G20 et de l'OCDE, se sont mobilisés pour organiser le passage à l'échange automatique d'informations à l'échelle internationale. La loi FATCA a fait l'objet d'accords bilatéraux avec les États-Unis pour faciliter son exécution, et centraliser les informations au niveau de chaque administration fiscale. **Surtout, l'OCDE a présenté en 2015 une « norme commune de déclaration » ambitieuse,** devant servir de base à la collecte d'informations par les banques et aux échanges entre États. **Le présent accord multilatéral, que quatre-vingt-quatorze États et territoires se sont engagés à signer à Berlin le 29 octobre 2014, reprend cette norme commune de déclaration.** Soixante-et-un d'entre eux l'ont signé à ce jour.

En parallèle, la révision de la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative, intervenue le 9 décembre 2014 à l'issue de longues négociations, a permis d'achever l'adaptation du droit de l'Union au nouveau standard de l'OCDE.

La norme commune de déclaration de l'OCDE est un texte ambitieux, qui couvre un champ très large dans trois dimensions :

- **les informations communiquées** comprennent l'identité et le numéro d'identification fiscale (NIF) du contribuable, le numéro du compte, le solde et les revenus financiers qu'il produit (intérêts, dividendes etc.) ;

- **les comptes déclarables comprennent les comptes des personnes physiques et des entités,** ce qui inclut les *trusts* et autres structures pouvant correspondre à des sociétés-écrans. La norme requiert de regarder à travers les entités passives afin de déterminer et de déclarer les personnes physiques qui en détiennent le contrôle réel ;

- **les institutions financières soumises à l'obligation déclarative** comprennent non seulement les banques, mais aussi la plupart des sociétés d'assurance, les organismes de placement collectif et d'autres établissements financiers.

Aux termes de la norme OCDE, ces institutions financières doivent mettre en œuvre **une série de « diligences raisonnables » afin d'identifier les comptes déclarables.** Celles-ci diffèrent en fonction de leur titulaire, de leur date d'ouverture et de leur valeur. Les comptes préexistants de personnes physiques inférieurs à un million de dollars se voient appliquer des procédures allégées, et un seuil *de minimis* de 250 000 dollars est prévu pour les comptes d'entités préexistants. Pour tous les nouveaux comptes, une auto-certification de résidence fiscale est demandée au titulaire.

Les établissements financiers devront commencer à collecter les données au 1^{er} janvier 2016, et les premiers échanges d'informations entre États auront lieu d'ici au 30 septembre 2017. L'accord contient d'exigeantes stipulations en matière de confidentialité et de protection des données personnelles, qui seront évaluées par l'OCDE pour chaque État signataire.

Le passage à l'échange automatique d'informations constitue un progrès majeur dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, qui doit beaucoup à la mobilisation de quelques grands États, au premier rang desquels figure la France.

Il a d'ores et déjà produit des effets tangibles. La seule perspective du recul du secret bancaire a conduit de nombreux contribuables disposant d'actifs dissimulés à se manifester auprès du « **service de traitement des déclarations rectificatives** » (STDR). Cette épée de Damoclès devrait permettre à l'État de collecter près de 2,7 milliards d'euros de droits et pénalités en 2015.

L'accord multilatéral de l'OCDE souffre toutefois d'une faiblesse importante par rapport à la loi FATCA : il n'a pas de caractère contraignant. Le choix est celui d'une approche multilatérale et volontaire, et l'accord ne prévoit aucune mesure de rétorsion ou retenue à la source pour les États qui refuseraient de se conformer à ses stipulations (les États signataires, en revanche, doivent prévoir des sanctions pour leurs propres établissements financiers). **C'est pourquoi le maintien de la mobilisation internationale en faveur de l'échange automatique d'informations revêt un caractère crucial.** En l'absence d'une adhésion de la majorité des États de la planète, certains établissements financiers pourraient tout simplement proposer à leurs clients de déplacer leurs comptes non déclarer dans les États non signataires, où le secret bancaire demeurerait intact.

De plus, la généralisation de l'échange automatique comme nouvelle norme mondiale se heurte aux **incompatibilités entre le standard OCDE et la loi FATCA. La première différence est la non-réciprocité de FATCA** : à ce jour, les États-Unis ne transmettent pas le solde des comptes bancaires à leurs partenaires, et aucune amélioration n'est espérée dans un avenir proche, en dépit des déclarations des États-Unis à ce sujet. La seconde différence est le champ d'application de la loi FATCA, qui définit les contribuables américains non seulement en fonction de la résidence, mais aussi en fonction de la nationalité et d'autres critères. Enfin, de nombreux seuils et définitions sont différents. Un comparatif détaillé des normes FATCA, OCDE et européenne, élaboré à la demande de la commission des finances par la direction de la législation fiscale (DLF), figure en annexe du présent rapport. **À terme, l'échange automatique doit obéir à un standard mondial unique, multilatéral et pleinement réciproque.**

L'avancée que représente la signature de l'accord multilatéral ouvre la période, tout aussi importante, de sa mise en œuvre technique. À cette fin, les établissements financiers et la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont mis en place une infrastructure informatique, qui se base sur le système élaboré pour l'application de la loi FATCA.

L'identification des comptes déclarables requiert toutefois de la part des banques un balayage complet de l'ensemble de leurs comptes, afin de déceler les indices de « non-résidence » dans le cadre des diligences prévues par le standard de l'OCDE. À cet égard, **la base juridique prévue en droit interne semble insuffisante pour permettre aux établissements financiers de procéder à cette « revue unique » en toute sécurité : l'article 1649 AC du code général des impôts devra donc être modifié.**

Par ailleurs, il serait souhaitable de prévoir une période transitoire « pédagogique » d'un ou deux ans, afin de permettre aux établissements financiers de perfectionner ce nouveau système. Pendant cette période, les éventuelles erreurs et omissions ne seraient pas sanctionnées en droit interne, pourvu qu'elles soient involontaires et promptement corrigées. Cela a d'ailleurs été accepté par les États-Unis pour la loi FATCA.

I. LE CONTEXTE : L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS, DE LA LOI AMÉRICAINE À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. L'échange automatique, une réponse au secret bancaire

L'échange d'informations entre administrations fiscales, qui permet d'identifier les personnes titulaires de comptes non déclarés à l'étranger, constitue l'un des outils majeurs de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales. À cet égard, le présent accord a pour vocation de permettre, au niveau international, **le passage de l'échange à la demande à l'échange automatique** de renseignements fiscaux.

Actuellement, la coopération fiscale entre États repose en effet sur le mécanisme de **l'échange d'informations à la demande**, qui peut avoir une triple base juridique :

- **l'assistance administrative bilatérale**, que ce soit en application des conventions fiscales signées par la France qui reprennent l'article 26 du modèle défini en 2010 par Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ou en vertu d'accords spécifiques d'échange de renseignements (« *Tax Information Exchange Agreements* », ou TIEA), d'après le modèle défini en 2002 par l'OCDE ;

- **la convention multilatérale du 25 janvier 1988** concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée par le protocole additionnel du 27 mai 2010. Cet accord est en vigueur pour la France depuis le 1^{er} avril 2012 ;

- **le droit de l'Union européenne**, en l'espèce la directive sur la fiscalité de l'épargne de 2003 et la directive sur la coopération administrative de 2011 (cf. *infra*).

Toutefois, l'échange à la demande souffre de faiblesses structurelles. D'une part, cette procédure suppose par définition de savoir *a priori* ce que l'on cherche, puisque la demande doit être faite au cas par cas : il faut donc avoir une connaissance préalable des flux et des actifs suspects, ce qui protège *de facto* la plupart des comptes dissimulés. Ensuite, **celle-ci demeure soumise à la bonne volonté des États et territoires partenaires**, dont certains ne font pas preuve d'un zèle excessif. À titre d'exemple, l'article 238-0 A du code général des impôts fixe une liste des « **États et territoires non coopératifs** » (ETNC), qui se caractérisent par l'absence d'accord permettant un échange de renseignements avec la France, ou par une application défaillante de cet accord. La qualification d'ETNC emporte une série de mesures de rétorsion à caractère fiscal (retenues à la

source, etc.). Aux termes de l'arrêté du 17 janvier 2014, la liste des ETNC pour 2014 compte huit États et territoires¹.

Le passage à l'échange automatique d'informations constitue une réponse à ces faiblesses. Dans la mesure où les États partenaires sont tenus de transmettre de leur propre initiative et de façon exhaustive les informations concernant les comptes détenus par des non-résidents, le système ne requiert plus ni connaissance préalable des comptes bancaires, ni bonne volonté particulière de la part des administrations fiscales.

À cet égard, le passage à l'échange automatique est longtemps resté un vœu pieux, bien que présent depuis des années dans le débat public. La crise économique de 2008 puis l'initiative américaine ont fait changer les choses.

2. L'initiative décisive des États-Unis : la loi FATCA

C'est en fait la loi américaine « FATCA » qui a rendu possible le passage à l'échange automatique d'informations au niveau international. Sans cette initiative unilatérale des États-Unis, le présent accord multilatéral n'aurait jamais vu le jour.

La loi « FATCA » (« *Foreign Account Tax Compliance Act* »), ou « *loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers* », a été adoptée par les États-Unis le 18 mars 2010 dans le cadre du « *Hire Act*² ». Destinée à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains, cette loi **oblige les banques et établissements financiers du monde entier à transmettre de façon automatique à l'administration fiscale américaine, l'IRS (*Internal Revenue Service*), un grand nombre d'informations sur les revenus et les actifs des contribuables américains.** Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une **retenue à la source punitive de 30 %** sur l'ensemble des flux financiers versés depuis les États-Unis sur les comptes susceptibles d'appartenir à des contribuables américains et qui n'ont pas apporté la preuve du contraire.

À l'origine, la loi FATCA est donc un instrument unilatéral³, extraterritorial et non-réciproque, qui s'impose aux États et aux banques du

¹ Nauru, Guatemala, Brunei, Iles Marshall, Montserrat, Botswana, Niue, et les Iles vierges britanniques. À noter que Jersey et les Bermudes ont été retirés en 2014 suite à l'amélioration des échanges. La liste des ETNC au titre de l'année 2015 n'est pas disponible. Par ailleurs, le rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements, annexé au projet de loi de finances, n'est plus disponible depuis le projet de loi de finances pour 2014.

² Le « *Hire incentives to restore employment act* », ou « *Hire Act* », comprend un ensemble de dispositifs législatifs destinés à favoriser la création d'emplois aux États-Unis.

³ Lors de son audition par la commission des finances du Sénat du 24 janvier 2012 sur l'exécution du budget de 2011 et les perspectives pour 2012, Valérie Pécresse, ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, sur l'exécution du budget de 2011 et les perspectives pour 2012, le

monde entier : de fait, compte tenu de l'importance du marché américain pour les grandes banques étrangères, aucune ne peut se permettre de refuser la mise en œuvre des dispositions de la loi.

Toutefois, afin de faciliter la mise en œuvre de l'échange automatique et d'atténuer les contraintes pesant sur les établissements financiers, **les États-Unis ont accepté le 7 février 2012 que la loi FATCA puisse être mise en œuvre sur la base d'accords intergouvernementaux négociés entre États souverains.** Ces accords bilatéraux peuvent être conclus selon deux modèles élaborés par le Trésor américain :

- **l'accord de type « FATCA 1 » prévoit que les informations seront centralisées et transmises par voie intergouvernementale.** Concrètement, l'administration fiscale de l'État signataire collectera les données auprès de ses établissements financiers, et les transmettra une fois par an aux États-Unis. Ce système de transmission indirecte est moins lourd et plus sécurisant pour les établissements financiers. Par ailleurs, l'accord de type « FATCA 1 » prévoit une **réciprocité des échanges d'informations**, alors que la loi FATCA originale est à sens unique. Toutefois, cette réciprocité n'est pas complète, et ne comprend pas, notamment, le solde des comptes bancaires (cf. *infra*) ;

- **l'accord de type « FATCA 2 », qui s'adresse aux pays qui refusent la levée immédiate du secret bancaire,** présente trois caractéristiques principales. Premièrement, **les données sont transmises directement par les banques**, conformément aux dispositions de la loi originale. Deuxièmement, la transmission des données nominatives n'est **pas automatique** : celle-ci n'a lieu qu'à condition d'obtenir le consentement exprès du client ; dans le cas contraire, la transmission n'a lieu que sous la forme de données agrégées. Ce n'est que dans un second temps que l'administration fiscale américaine peut demander, dans le cadre du droit commun de la coopération bilatérale, les données nominatives. Troisièmement, l'accord de type « FATCA 2 » ne prévoit **pas de réciprocité** de la part des États-Unis.

En pratique, la majorité des pays du monde, dont la France, a opté pour des accords bilatéraux conformes au modèle « FATCA 1 ». À ce jour, soixante-huit pays ont signé un accord de type « FATCA 1 » avec les États-Unis, et vingt-cinq envisagent de le faire¹. Seuls sept pays ont signé un accord de type « FATCA 2 » - la Suisse, le Japon, les Bermudes, le Chili, l'Autriche, Hong Kong et la Moldavie -, et six autres envisagent de le faire.

L'accord entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant

24 janvier 2012, avait qualifié la loi FATCA de « décision unilatérale d'un pays puissant, qui montre ainsi l'idée qu'il a de son importance ».

¹ Source : *United States Treasury* : <http://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Pages/FATCA-Archive.aspx>.

les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») a été signé le 14 novembre 2013¹. Les premières transmissions à la direction générale des finances publiques dans le cadre de FATCA ont eu lieu en juillet 2015 après une période de mise en place de l'infrastructure technique², et **la DGFIP a procédé aux premières transmissions à l'IRS le 29 septembre 2015. En revanche, les États-Unis n'ont à ce jour transmis aucune information**, invoquant des difficultés internes dans la mise en place du système – ce qui est regrettable au regard des engagements de principe qui ont été pris.

La loi FATCA a donc changé de nature : à l'origine unilatérale et s'appliquant directement aux établissements financiers, est ainsi devenu **un instrument bilatéral négocié sur la base d'accords entre États souverains**. Dès lors, puisque tous les États allaient *de toute façon* devoir se conformer aux obligations de FATCA, il était possible d'envisager de donner à l'échange automatique une extension beaucoup plus large.

3. L'accord OCDE, signe d'une mobilisation internationale

Au lendemain de la crise de 2008 et à la suite de l'initiative prise par les États-Unis, **la mobilisation politique en faveur du passage à l'échange automatique d'informations a pris une dimension internationale**. Cet engagement figure notamment dans la déclaration finale du G20 de Saint-Pétersbourg des 5 et 6 septembre 2013³. Le présent accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014 sous l'égide de l'OCDE, constitue l'aboutissement de cette mobilisation.

¹ Cf. rapport n° 751 (2013-2014) de Michèle André sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord du 14 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA »), déposé le 17 juillet 2014.

² Cf. audition de Bruno Parent, directeur général des finances publiques, devant la commission des finances du Sénat le 25 mars 2015 : « Les premiers échanges d'informations sont prévus pour 2017. Nous avons donc lancé les travaux visant à collecter les informations auprès du système bancaire français, et à les échanger avec nos partenaires. Nous travaillons dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Union européenne pour faire sorte que ces échanges soient fluides – et le moins coûteux possible, d'où la nécessité d'un dispositif commun et non pas spécifique aux relations bilatérales avec tel ou tel pays. Nous ne partons pas de rien : l'administration fiscale française a une vieille tradition de collecte d'informations auprès des banques, qui sont par la loi tenue de fournir un certain nombre de données – ce dont le contribuable profite également puisque ces données sont pré-imprimées sur les déclarations de revenu. Ce qui est nouveau, c'est donc moins la collecte auprès des banques que l'internationalisation, la réception des données envoyées par les autres pays, et le bon usage qui en sera fait. En bref : nous ne sommes pas prêts aujourd'hui, mais nous le serons demain dans les temps ».

³ Les chefs d'État et de Gouvernement s'y sont notamment engagés en faveur d'une mise en place de l'échange automatique d'informations « d'ici la fin 2015 », date qui paraît rétrospectivement ambitieuse mais qui témoigne d'une volonté politique forte.

Cet accord consiste essentiellement en **un engagement de la part des États signataires à mettre en œuvre la « norme commune de déclaration » (NCD) adoptée le 15 juillet 2014 par l'OCDE**, et de précisions quant au calendrier et aux modalités de la mise en œuvre de cette norme. Cette norme commune de déclaration et de diligence raisonnable, qui s'inspire largement du modèle d'accord intergouvernemental de type « FATCA 1 », **contient le détail des règles applicables aux institutions financières pour l'échange d'informations**, et notamment les données à communiquer, les institutions concernées et les comptes déclarables. Elle est accompagnée de commentaires et d'un schéma informatique. La norme commune de déclaration a été « endossée » par le G20 des ministres des finances des 20 et 21 septembre 2014 à Cairns puis par les chefs d'État et de Gouvernement lors du G20 des 15 et 16 novembre 2014 à Brisbane.

Lors de la réunion plénière du Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales du 29 octobre 2014 à Berlin, **quatre-vingt-quatorze États et territoires, dont la France, se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique d'ici 2017 ou 2018.**

A l'heure actuelle, l'accord multilatéral a été effectivement signé par soixante-et-un États et territoires (cf. encadré ci-après). Le soutien politique des chefs d'État et de Gouvernement à la norme mondiale d'échange automatique devrait être réaffirmé à l'occasion du G20 d'Antalya de novembre 2015¹.

Signataires de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014

Premiers échanges en 2017 (57 pays)	Afrique du Sud, Allemagne, Anguilla, Argentine, Barbade, Belgique, Bermudes, Bulgarie, Chypre, Colombie, Corée du Sud, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, Îles Caïman, Île de Man, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges Britanniques, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Montserrat, Niue, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinidad et Tobago, Uruguay.
Premiers échanges en 2018 (37 pays)	Albanie, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Aruba, Australie, Autriche, Bahamas, Belize, Brésil, Brunei, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Émirats Arabes Unis, Ghana, Grenade, Hong Kong, Îles Marshall, Indonésie, Israël, Japon, Macao, Malaisie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Qatar, Russie, Saint-Christophe et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas), Saint-Vincent et les Grenadines, Samoa, Singapour, Suisse, Turquie.

Source : OCDE (octobre 2015) et étude d'impact du projet de loi de ratification.

Les pays ayant effectivement signé l'accord sont signalés en gras.

¹ Ce sommet sera aussi l'occasion de soutenir l'autre avancée phare de l'OCDE en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale, c'est-à-dire le projet « BEPS » (Base Erosion and Profit Shifting), dont les quinze mesures visant à combler les failles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dont profitent les multinationales ont été présentées le 5 octobre 2015.

Depuis l'initiative des « *early adopters* » lancée conjointement avec les pays du G5 le 9 avril 2013 (cf. *infra*), **la France a joué un rôle de premier plan dans la mobilisation internationale** en faveur du passage à l'échange automatique d'informations. Les progrès en la matière ont été suivis avec attention par la commission des finances¹.

4. Une avancée coordonnée avec l'Union européenne

Saisissant l'opportunité ouverte par la loi FATCA, les ministres de l'économie de cinq États membres (le « G5 » : France, Allemagne, Royaume-Uni, Espagne, Italie) ont demandé, dans un courrier du 9 avril 2013 adressé au commissaire européen chargé de la fiscalité, Algirdas Semeta, **l'instauration d'un système d'échange automatique d'informations à l'échelle de l'Union européenne**, c'est-à-dire un « FATCA européen ».

Compte tenu de la dimension internationale prise ensuite par la mobilisation en faveur de l'échange automatique, les négociations entre États membres ont finalement porté sur **l'élaboration d'un standard européen correspondant à la norme commune de déclaration de l'OCDE**. La révision du droit interne de l'Union européenne ne s'est toutefois pas faite sans difficultés.

La directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 sur la coopération administrative dans le domaine fiscal a été révisée par la directive 2014/107/UE, adoptée par le Conseil le 9 décembre 2014. L'article 8 de la directive, dans sa version d'origine, prévoyait le passage à l'échange automatique à partir du 1^{er} janvier 2015, mais seulement pour cinq catégories de revenus : revenus professionnels, jetons de présence, produits d'assurance-vie (non couverts par d'autres directives), pensions, propriété et revenus de biens immobiliers.

La révision du 9 décembre 2014 consiste à **étendre cette obligation aux dividendes, aux plus-values, aux autres revenus financiers et surtout au solde des comptes, afin de l'aligner sur le standard OCDE**. Les procédures de collecte et de transmission ainsi que le champ des institutions concernées sont également alignés sur la norme commune de déclaration.

Par ailleurs, **la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 sur la fiscalité de l'épargne, dite « directive épargne », avait précédemment été révisée par la directive 2014/48/UE du Conseil 24 mars 2014**.

¹ Cf. notamment l'audition conjointe du 12 février 2014 de Mathilde Dupré, chargée du Plaidoyer de CCFD-Terre Solidaire, d'Édouard Marcus, sous-directeur de la prospective et des relations internationales de la direction de la législation fiscale, de Patrick Suet, président du comité fiscal de la Fédération bancaire française (FBF), secrétaire général de la Société générale, et de Jean-Marc Vasseux, directeur risques, contrôle et conformité d'AXA Banque, sur les implications pour la France de la législation américaine « FATCA » et perspectives de développement de l'échange automatique d'informations en matière fiscale, ainsi que l'audition de Bruno Parent, directeur général des finances publiques, le 25 mars 2015.

Le texte initial prévoyait un mécanisme d'échange automatique, mais limité aux revenus perçus sous forme d'intérêts par les non-résidents. Son extension à d'autres catégories de revenus, proposée dès 2013, est longtemps restée impossible **du fait du veto opposé par le Luxembourg et l'Autriche** – les décisions en matière de fiscalité étant soumises à la règle de l'unanimité. Ces deux pays conditionnaient leur accord à l'engagement de négociations visant à mettre en place **un dispositif similaire avec cinq États tiers** : la Suisse, le Lichtenstein, Monaco, Andorre, et Saint-Marin. Il s'agissait pour le Luxembourg et l'Autriche de ne pas abandonner « seuls » le secret bancaire. Le veto du Luxembourg et de l'Autriche a été levé le 20 mars 2014, suite à l'engagement de ces négociations avec les cinq États tiers, qui sont par ailleurs signataires de l'accord OCDE du 19 octobre 2014.

La révision a permis d'étendre le champ de l'échange automatique prévu par la directive épargne à **d'autres catégories de revenus**, notamment les revenus d'assurance-vie, les revenus de l'ensemble des fonds de placement, et les revenus perçus *via* l'interposition d'une structure juridique faisant obstacle à l'application de la directive – c'est-à-dire, pour l'essentiel, les fiducies, les *trusts* et les fondations.

Les nouvelles règles devront être transposées par les États membres avant le 1^{er} janvier 2016, conformément à l'accord de l'OCDE.

Si les normes UE et OCDE sont à quelques détails près identiques et compatibles entre elles, il n'en va toutefois pas de même avec la loi FATCA (cf. *infra*). Un comparatif des trois normes – FATCA, directives européennes et standard OCDE –, réalisé par la direction de la législation fiscale (DLF) à la demande de la commission des finances du Sénat, figure en annexe du présent rapport.

II. LE TEXTE : UN STANDARD À VOCATION MONDIALE POUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

L'accord multilatéral entre autorités compétentes du 29 octobre 2014 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers est composé de huit sections, dix considérants et six annexes.

1. La norme commune de déclaration de l'OCDE

Les États et territoires signataires de l'accord multilatéral devront obtenir de leurs institutions financières qu'elles **collectent auprès de leurs clients non-résidents un large éventail d'informations relatives à l'identification de ces derniers et de leurs actifs et revenus financiers**, et qu'elles transmettent ces informations à leur administration fiscale. Cette administration fiscale transmettra ensuite ces informations aux autorités de l'État ou du territoire dont le client est résident fiscal, pour qu'elles puissent

les utiliser afin d'appliquer leur législation fiscale, notamment dans le cadre de contrôles fiscaux.

Après une Section 1 réservée aux définitions, la Section 2 du présent accord définit le **champ des informations** qui doivent être échangées, ainsi que les **règles de diligences** que doivent réaliser les institutions financières, conformément à la norme commune de déclaration de l'OCDE.

Le champ couvert par la norme commune de déclaration est très large, dans ses trois dimensions : informations devant être échangées, comptes déclarables, et institutions financières déclarantes.

Les renseignements qui doivent être échangés sont les suivants :

- **le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF)** du titulaire du compte, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. S'y ajoutent, pour les personnes physiques, la date et le lieu de naissance, et pour les personnes morales, ces mêmes informations au sujet des personnes physiques qui en détiennent le cas échéant le contrôle ;

- **le numéro du compte bancaire** ou du contrat d'assurance-vie ;

- **le nom et le numéro d'identification de l'institution financière déclarante ;**

- **le solde du compte**, y compris la valeur de rachat dans le cas d'un contrat d'assurance-vie ;

- **les revenus financiers** produits par les actifs détenus sur le compte, selon la nature de celui-ci : intérêts, dividendes, revenus d'assurance-vie etc.

Les comptes déclarables comprennent les comptes des personnes physiques et des entités, ce qui inclut les *trusts*, fiducies, fondations et autres structures analogues correspondant à de possibles sociétés-écrans. La norme requiert de regarder à travers les entités passives afin de déterminer et de déclarer les personnes physiques qui en ont le cas échéant le contrôle.

Les institutions financières soumises à l'obligation déclarative comprennent non seulement les banques et établissements gérant des dépôts de titres, mais aussi les courtiers, les sociétés d'assurance et des organismes de placement collectif. Sont notamment dispensées d'obligation déclarative les banques centrales, les caisses de retraite, les fonds de pension publics, ou encore les organismes de placement collectif publics. Il appartient à l'État signataire de l'accord multilatéral de contrôler le respect de ces obligations (cf. *infra*).

Les institutions financières doivent mettre en œuvre des « diligences » prévues par la norme OCDE afin d'identifier les comptes déclarables, c'est-à-dire les comptes dont le titulaire est résident d'une juridiction partenaire. Ces diligences diffèrent en fonction de leur titulaire, de leur date d'ouverture et de leur valeur :

Règles de diligence prévues par l'accord OCDE

	Comptes de personnes physiques	Comptes d'entités
Comptes préexistants	<p>Aucun seuil de minimis.</p> <p>Comptes de faible valeur (< 1 M\$) : procédures de diligence simples. Test fondé sur l'adresse de résidence au moyen de pièces justificatives et, à défaut, recherche électronique d'indices.</p> <p>Comptes de haute valeur (> 1M\$) : procédures de diligence renforcées. Examen des dossiers papier et prise en compte des éléments connus du chargé de clientèle.</p>	<p>Seuil de minimis de 250 000 \$: pas d'examen pour les comptes inférieurs à ce montant.</p> <p>L'institution financière doit d'abord déterminer si l'entité est une personne soumise à déclaration, notamment à partir des informations dont elle dispose dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.</p> <p>Dans le cas d'une entité financière passive, donc non soumise à déclaration, l'institution financière doit ensuite déterminer si la ou les personnes qui en détiennent le contrôle sont soumises à déclaration.</p>
Nouveaux comptes	<p>Aucun seuil de minimis.</p> <p>Pour les comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, la résidence fiscale est déterminée par une auto-certification du titulaire, dont la vraisemblance est confirmée par les informations dont dispose l'institution financier.</p>	<p>Aucun seuil de minimis.</p> <p>La résidence fiscale est déterminée par une auto-certification à l'ouverture du compte.</p> <p>Les règles de diligence sont les mêmes que pour les comptes préexistants.</p>

Source : commission des finances du Sénat.

2. Le calendrier et les modalités des échanges d'informations

S'agissant du calendrier et des modalités des échanges, la Section 3 du présent accord prévoit que les autorités compétentes procéderont aux échanges d'informations selon un schéma informatique sécurisé, de manière annuelle, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent – c'est-à-dire avant le 30 septembre de l'année N+1.

L'annexe F du présent accord précise le calendrier de mis en œuvre pour chaque pays signataire. S'agissant de la France, les institutions financières devront appliquer les règles de diligence permettant d'identifier les comptes de non-résidents à partir du **1^{er} janvier 2016**, en vue de transmettre les informations à la direction générale des finances publiques à partir de 2017. **Les premiers échanges de renseignements avec les autres parties de l'accord auront lieu avant le 30 septembre 2017.**

On notera que **la Section 2 de l'accord prévoit une exception volontaire au principe de réciprocité** : les juridictions citées à l'annexe A du

présent accord transmettront, mais ne recevront pas, les renseignements ci-dessus. Cette annexe n'est pas encore disponible (cf. *infra*), mais les États et territoires susceptibles d'y figurer sont surtout ceux qui ne possèdent pas de fiscalité directe sur les personnes, par exemple dans les Caraïbes.

La Section 4 prévoit une procédure de notification entre les États signataires permettant à l'une des parties qui a des raisons de croire que les informations communiquées sont erronées ou incomplètes ou qu'une institution financière ne respecte pas les règles de diligence de demander à l'autre partie de corriger ces erreurs ou de remédier aux manquements.

La Section 5 renvoie aux règles de stricte confidentialité et de protection des données échangées, telles que les prévoit la norme OCDE. Ces règles sont ambitieuses dans leur principe. Elles sont conformes aux règles internationales et européennes¹ relatives à la protection des données personnelles, ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux libertés et aux fichiers – à cet égard, la direction générale des finances publiques a engagé des travaux avec la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de garantir une protection adéquate. L'annexe D du présent accord multilatéral consiste en un questionnaire auquel chaque partie doit répondre afin de détailler les garanties qu'il apporte en matière de confidentialité des données envoyées et reçues. Surtout, **l'annexe C permet à chaque État signataire de préciser les garanties spécifiques qu'il exige de ses partenaires en matière de protection des données personnelles.** Le respect de ces garanties sera suivi par le Forum mondial de l'OCDE dans le cadre du contrôle de l'application de l'accord (cf. *infra*). Par ailleurs, **la récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui a suspendu le 6 octobre 2015 l'application de la décision « Safe Harbor² »** au motif que les données personnelles des Européens ne bénéficiaient pas aux États-Unis d'une « protection adéquate », en raison de leur mise à disposition des services secrets et de l'absence de recours effectif, rappelle qu'une grande vigilance est exercée à ce sujet.

¹ Notamment la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Par ailleurs, les règles de la convention multilatérale de l'OCDE du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dont l'article 6 sert de base juridique au présent accord multilatéral (cf. *infra*), s'appliquent de plein droit, notamment son article 21 (respect des droits accordés aux personnes) et son article 22 (confidentialité des informations échangées).

² Le « Safe Harbor » (« sphère de sécurité ») désigne la décision 2000/250/CE de la Commission européenne du 26 juillet 2000, qui prévoit une présomption de protection adéquate des données personnelles des internautes européens transférées vers les États-Unis. Celle-ci a été mise à mal par les révélations d'Edward Snowden sur les programmes de surveillance de la National Security Agency (NSA). Il existe toutefois d'autres normes de transfert de données.

La Section 6 prévoit les modalités de consultation entre partenaires afin d'améliorer l'exécution de l'accord et d'y apporter d'éventuelles modifications. Il est précisé que « *le présent accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit entre toutes les autorités compétentes pour lesquelles l'accord a pris effet* ».

La Section 7 définit les modalités de prise d'effet de l'accord. Une fois celui-ci signé, l'autorité compétente doit déposer auprès du secrétariat de l'OCDE une notification indiquant : la mise en place de la législation interne nécessaire et le calendrier d'application (annexe F) ; la méthode de transmission des données, y compris le cryptage (annexe B) ; les garanties spécifiques en matière de protection des données personnelles (annexe C) et de confidentialité de celles-ci (questionnaire figurant à l'annexe D) ; le choix, le cas échéant, de la non-réciprocité (annexe A), ainsi qu'une liste des juridictions à l'égard desquelles elle a l'intention de procéder à des échanges d'informations. L'accord prend effet entre deux parties une fois la dernière de ces notifications reçues. Le secrétariat de l'OCDE publie une liste des États et territoires pour lesquels l'accord a pris effet (annexe E). À l'exception de l'annexe F, déposée à l'occasion de la signature de l'accord par voie de déclaration – signée dans le cas de la France par Michel Sapin, ministre des finances et des comptes publics –, **les annexes du présent accord n'étaient donc pas disponibles la signature de celui-ci.** La France a d'ores et déjà répondu au questionnaire de l'annexe D sur les protections existantes en matière de données personnelles.

S'agissant enfin des coûts, la Section 8 prévoit que tous les signataires de l'accord multilatéral se partagent également les coûts annuels de l'administration de l'accord par le secrétariat de l'Organe de coordination, c'est-à-dire l'OCDE. Comme cela est expliqué dans l'étude d'impact, « *ce coût devrait être relativement marginal* ».

3. La place de l'accord dans la hiérarchie des normes

L'accord multilatéral s'inscrit dans le cadre de la convention multilatérale du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée par le protocole additionnel du 27 mai 2010 (cf. *supra*), dont l'article 6 stipule : « *pour des catégories de cas et selon les procédures qu'elles déterminent d'un commun accord, deux ou plusieurs Parties échangent automatiquement les renseignements visés à l'article 4* ». En d'autres termes, **la convention multilatérale de l'OCDE prévoit la possibilité de l'échange automatique, sans toutefois le rendre obligatoire ni en préciser les modalités.** Le présent accord multilatéral demeure ainsi soumis aux autres stipulations de la convention multilatérale, notamment en ce qui concerne la protection des données personnelles (cf. *supra*).

Le droit interne français est quant à lui déjà adapté à l'application de l'accord multilatéral sur l'échange automatique. En effet, afin de conférer une base légale à la collecte des informations par les établissements financiers, un nouvel article 1649 AC a été créé dans le code général des impôts (CGI) à l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires¹, et modifié par la première loi de finances rectificative pour 2014² (cf. encadré). Cet article vise à **renforcer la sécurité juridique du cadre applicable à l'échange d'informations.**

L'article 1649 AC du code général des impôts

« Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière mentionnent, sur une déclaration déposée dans des conditions et délais fixés par décret, les informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature.

« Afin de satisfaire aux obligations mentionnées au premier alinéa, ils mettent en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires en matière d'identification et de déclaration des comptes, des paiements et des personnes.

« Ces traitements éventuels sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

En outre, le I de l'article 1736 du code général des impôts prévoit **une amende fiscale de 200 euros par compte déclarable** comportant une ou plusieurs informations omises ou erronées, afin de sanctionner les éventuels manquements des banques à cette obligation déclarative, sauf si ce manquement résulte d'un refus du client de transmettre les informations³.

L'étude d'impact précise enfin que *« l'accord multilatéral fera l'objet de textes d'application pour organiser la mise en œuvre du dispositif. En tant que de besoin, un décret viendra préciser certaines modalités laissées ouvertes par la norme commune de déclaration. Une instruction commentera l'ensemble de l'architecture du dispositif ».*

¹ Article 7 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

² Article 22 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

³ Article 22 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR : UN TEXTE AMBITIEUX QUI DEMANDE UNE APPLICATION VIGILANTE

1. Un accord ambitieux aux effets déjà visibles

L'accord multilatéral sur l'échange automatique d'informations constitue une réussite à plusieurs égards. D'une part, en raison de son contenu lui-même : la norme commune de déclaration est un texte technique précis, applicable par les États et les établissements financiers, selon des modalités harmonisées. D'autre part, et surtout, en raison du **large soutien international dont il bénéficie**, et dont témoigne le grand nombre d'États et territoires signataires et sa place dans les déclarations finales successives des sommets du G20. **On ne peut que se féliciter du chemin parcouru depuis l'initiative isolée et unilatérale des États-Unis avec la loi FATCA**, à une époque où l'échange automatique restait une perspective très lointaine ailleurs dans le monde, et où le secret bancaire paraissait pouvoir perdurer encore longtemps.

La seule perspective de la prochaine entrée en vigueur de l'échange automatique d'informations a d'ores et déjà produit des résultats **tangibles**, alors même que le système n'est pas encore concrètement en place. De fait, la possible fin du secret bancaire, ou du moins la certitude de son recul, ont conduit plusieurs contribuables disposant de comptes non déclarés à l'étranger à régulariser leur situation. En France, ce mouvement est visible à travers **les excellents résultats du service de traitement des déclarations fiscales rectificatives (STDR)** : après 1,9 milliard d'euros de recettes en 2014, le STDR devrait rapporter près de 2,7 milliards d'euros de en 2015, et 2,1 milliards d'euros en 2016 d'après le projet de loi de finances.

Le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR)

La circulaire du 21 juin 2013 signée par le ministre du budget Bernard Cazeneuve vise à inciter les contribuables français détenant des avoirs non-déclarés à **régulariser leur situation, moyennant des pénalités allégées**, avant le durcissement du dispositif de lutte contre l'évasion fiscale.

Ainsi, alors que le droit commun prévoit une majoration de 40 % et une amende annuelle de 5 %, la circulaire atténue ces montants en fonction de la catégorie à laquelle se rattache la fraude :

- **les fraudeurs « actifs »** (comptes ouverts récemment et/ou régulièrement alimentés) se voient appliquer une majoration de 30 % et une amende de 3 % ;

- **les fraudeurs « passifs »** (notamment les personnes ayant hérité d'un compte à l'étranger et n'en n'ayant pas fait usage) se voient appliquer une majoration de 15 % et une amende de 1,5 %.

Les dossiers sont pris en charge par le **service de traitement des déclarations rectificatives (STDR)**, rattaché à la direction nationale des vérifications des situations fiscales (DNVSF) et composé aujourd'hui d'une centaine d'agents. Sept « pôles régionaux » ont été ouverts en juin 2015 pour accélérer le traitement des dossiers aux enjeux modestes (moins de 600 000 euros d'actifs), à Strasbourg, Bordeaux, Lyon, Marseille, Vanves, Saint-Germain-en-Laye et Paris.

Fin septembre 2015, environ 45 000 dossiers avaient été déposés, dont près de 8 500 avaient été traités. Près de 85 % des dossiers proviennent de Suisse, et 7 % du Luxembourg. La « fraude passive » représentante près de 80 % des cas.

Source : commission des finances du Sénat.

2. La grande faiblesse de l'accord : son caractère non contraignant

L'approche multilatérale et consensuelle de l'accord OCDE est sa force, mais c'est aussi sa faiblesse.

En effet, contrairement à la loi FATCA qui prévoit une retenue à la source de 30 % pour les institutions financières qui ne respecteraient pas ses stipulations, **l'accord OCDE ne prévoit aucune sanction pour les États qui refuseraient de l'appliquer : l'adhésion est purement volontaire**, et repose donc sur la mobilisation politique internationale en faveur de l'échange automatique d'informations. Il faut toutefois préciser qu'une fois signé et ratifié par un État, l'accord emporte bien des sanctions pour les institutions financières non coopératives ; celles-ci sont prévues par le droit interne, à l'instar de **l'amende de 200 euros par compte** de l'article 1736 du code général des impôts pour la France (cf. *supra*). Votre rapporteur estime d'ailleurs que **ce montant est relativement faible** compte tenu de l'enjeu financier que peut représenter chaque compte dissimulé.

Par conséquent, la fin effective du secret bancaire devra attendre l'hypothétique signature et application de l'accord par la totalité - ou du moins la grande majorité - des pays du monde. Seuls quatre-vingt-quatorze

États et territoires s'y sont engagés à Berlin : c'est beaucoup, mais pas suffisant. Dans l'intervalle, on ne peut exclure que certains États et territoires non signataires se fassent une spécialité de l'hébergement de comptes *offshore* « déplacés » dans la perspective du passage à l'échange automatique. De plus, **les États-Unis, du fait de la loi FATCA, ne sont pas signataires de l'accord multilatéral** et n'en ont pas exprimé l'intention.

La bonne application des stipulations de l'accord multilatéral sera suivie par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, comme cela a été confirmé dans la déclaration finale du G20 de Saint-Petersbourg des 5 et 6 septembre 2013. Cette instance, renforcée en septembre 2009, est chargée d'évaluer la réalité des engagements pris en matière de transparence par ses 125 pays membres ainsi que pour les pays dont l'examen a été jugé pertinent, par un processus d'examen par les pairs. Celui-ci porte d'une part sur l'existence de mesures législatives et réglementaires internes (phase 1), et d'autre part sur leur application effective (phase 2). L'examen du cadre législatif et réglementaire débutera dès 2016.

Compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'application de cet accord par ailleurs ambitieux, **il est crucial d'entretenir la mobilisation internationale en faveur de l'échange automatique d'informations**. La France a tout son rôle à jouer à cet égard.

3. La question de la compatibilité avec l'accord FATCA

Par ailleurs, les incompatibilités persistantes entre le standard OCDE et les accords FATCA constituent un obstacle à la généralisation de l'échange automatique d'informations comme norme mondiale unique, harmonisée et réciproque - d'autant que les États-Unis ne sont pas signataires de l'accord OCDE.

Un comparatif des trois normes d'échange automatique - FATCA, directives européennes et standard OCDE - élaboré à la demande de la commission des finances par la direction de la législation fiscale (DLF) figure en annexe du présent rapport.

Les principales différences sont les suivantes :

- l'accord FATCA ne prévoit pas de réciprocité complète, contrairement à l'accord OCDE. Aux termes du modèle « FATCA 1 » repris par l'accord franco-américain du 14 novembre 2013, **les États-Unis ne transmettent pas le solde des comptes ni la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie**, qui constituent pourtant une information cruciale. Cette situation résulte d'un blocage institutionnel interne aux États-Unis, la transmission du solde des comptes bancaires étant soumise à l'autorisation du Congrès, et actuellement refusée par les élus républicains, qui invoquent une inconstitutionnalité. L'éclatement du paysage bancaire américain

constitue une difficulté supplémentaire, d'ordre technique. L'article 6 de l'accord prévoit explicitement que « *lorsque la législation des États-Unis autorisera la déclaration d'un quelconque renseignement eu égard auquel les États-Unis ont exprimé leur engagement de mettre en œuvre la réciprocité (...), notamment le solde du compte, les États-Unis s'engageront à déclarer ce renseignement complémentaire à l'autorité compétente française* ». Toutefois, et en dépit de la lettre du 24 avril 2013 par laquelle le secrétaire américain au Trésor Jack Lew a fait part de sa compréhension envers la demande de la France, il n'existe à ce jour aucune perspective d'avancée sur le sujet. **Les termes de la loi FATCA demeurent donc fondamentalement inégaux¹ ;**

- **l'accord FATCA s'applique aux « contribuables américains », définis à la fois par la citoyenneté et la résidence, alors que l'accord OCDE repose sur le seul critère de la résidence.** Cette différence découle des spécificités de la législation fiscale américaine, fondé sur le principe de la nationalité, alors que le droit commun est celui du principe de résidence. Le champ très large de la loi FATCA a entraîné de nombreuses difficultés, par exemple pour les « Américains accidentels » nés par hasard aux États-Unis, ou les personnes y ayant temporairement étudié ou travaillé. Ces difficultés ont même conduit certaines banques comptant un faible nombre de clients soumis à la loi FATCA à se séparer de ces derniers plutôt que de supporter les coûts de mise en conformité².

- **l'accord FATCA prévoit une retenue à la source de 30 %** pour les institutions financières qui ne respecteraient pas ses stipulations (cf. *supra*), alors qu'aucune retenue à la source n'est prévue dans l'accord OCDE ;

- **l'accord FATCA, contrairement à l'accord OCDE, ne requiert pas de regarder à travers les entités d'investissement (*trusts* etc.) implantées dans les États et territoires non partenaires,** puisque la retenue à la source est de toute façon applicable ;

- **l'accord FATCA et l'accord OCDE diffèrent quant aux seuils retenus pour les procédures de diligence allégées ou renforcées. Ainsi, l'accord FATCA prévoit un seuil de *minimis* de 50 000 dollars** au-dessous duquel l'institution financière n'a pas à réaliser de procédures de diligence, pour les comptes nouveaux et préexistants de personnes physiques ainsi que pour les nouveaux comptes des entités. **L'accord OCDE ne prévoit pas de seuil de *minimis* pour les personnes physiques,** ce qui complique la tâche

¹ Il convient toutefois de ne pas surestimer les conséquences de l'absence de réciprocité complète. D'une part, les comptes seront bien identifiés par l'IRS, et rien n'empêchera l'administration française d'obtenir, dans un second temps, communication du solde des comptes dans le cadre habituel de l'échange à la demande. D'autre part, la réciprocité est soumise à la « clause de la nation la plus favorisée » prévue à l'article 7 de l'accord : si les États-Unis venaient à accorder la réciprocité à un autre pays, la France serait en droit d'en réclamer le bénéfice pour elle-même.

² C'est par exemple le cas d'Axa Banque, qui ne comptait qu'environ 150 clients « américains ». Source : audition conjointe organisée par la commission des finances le 12 février 2014 sur les implications pour la France de la législation américaine « FATCA » et perspectives de développement de l'échange automatique d'informations en matière fiscale.

des établissements financiers, comme l'ont souligné les représentants de la Fédération bancaire française lors de leur audition par votre rapporteur : un compte d'un euro est un compte déclarable. En revanche, le seuil *de minimis* de 250 000 dollars prévu par l'accord FATCA pour les comptes préexistants des entités est repris par l'accord OCDE. De plus, les deux accords prévoient un seuil commun de un million de dollars au-dessus duquel des procédures de diligence renforcée s'appliquent. **L'accord OCDE, contrairement à l'accord FATCA, prévoit par contre des procédures de diligence allégées pour les comptes préexistants de faible valeur**, inférieurs à un million d'euros. Les institutions financières peuvent appliquer les procédures des nouveaux comptes aux comptes préexistants, et celles des comptes de valeur élevée à celles des comptes de faible valeur ;

- enfin, certaines définitions retenues par l'accord FATCA diffèrent de celles retenues par l'accord OCDE, par exemple les entités d'investissement ou les comptes préexistants (cf. annexe).

Par ailleurs, l'accord OCDE et la directive 2014/107/UE présentent également quelques différences, quoique de moindre importance et d'ordre purement technique. Tous deux sont en effet fondés sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et y renvoient explicitement. Les données à échanger – identification de l'institution financière déclarante, identification du contribuable et informations financières – sont en revanche identiques.

4. Le défi de la mise en œuvre technique

D'après les informations communiquées à votre rapporteur par la Fédération bancaire française, le nombre de comptes non-résidents potentiellement concernés par l'échange automatique serait « *d'au moins deux millions pour l'ensemble des établissements bancaires, bien supérieur à la cible FATCA* ».

La mise en œuvre de l'échange automatique implique donc **la mise en place d'une infrastructure technique spécifique et importante**, pour les institutions financières comme pour l'administration fiscale. Il faut toutefois signaler qu'il s'agit, à quelques ajustements près, de **la même infrastructure que celle qui est utilisée pour la mise en œuvre de l'accord FATCA** – aussi les dépenses d'investissement et de fonctionnement devraient-elles être très largement partagées.

En ce qui concerne l'administration fiscale, l'étude d'impact annexée au projet de loi ratification évalue le coût total du développement de l'infrastructure informatique pour la mise en œuvre des deux dispositifs – FATCA et la norme UE/OCDE – à « *1 058 jours/hommes et 50 000 euros* », soit un montant relativement modeste.

En ce qui concerne les établissements financiers, le coût total de la mise en place de l'infrastructure pour FATCA a été évalué par la Fédération

bancaire française (FBF) à 200 millions d'euros sur la période 2011-2017 pour les groupes français¹, auquel il faut ajouter le coût de mise en conformité pour la norme OCDE, compte tenu des différences entre les deux standards. S'y ajoutent également les dépenses supportées par les compagnies d'assurance, ces dernières étant confrontées à des enjeux différents : elles détiennent moins de comptes mais sont éclatées en de plus petites institutions.

Concrètement, la transmission des données aura pour support un fichier **au format XML, unique pour chaque banque**, contenant les données portant sur chacun des comptes concernés.

Toutefois, des incertitudes demeurent à ce stade quant à la base légale de la collecte d'informations par les établissements financiers, alors que celle-ci doit commencer au 1^{er} janvier 2016. En effet, les « diligences » prévues par la norme commune de déclaration de l'OCDE impliquent d'identifier la résidence fiscale des titulaires de *chaque* compte bancaire, même si la transmission porte sur les seules informations relatives aux non-résidents. Les établissements financiers doivent donc **procéder à une « revue unique » de l'ensemble des comptes**, afin de relever de possibles indices de non-résidence – adresse, lieu de naissance etc. – et le cas échéant d'interroger les titulaires. D'après les informations transmises à votre rapporteur, d'autres pays européens, notamment l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne ou encore les Pays-Bas, ont récemment accepté le principe de la « revue unique ». Or, actuellement, **la rédaction de l'article 1649 AC du code général des impôts (cf. supra) semble insuffisante** pour permettre aux établissements financiers de mettre en œuvre la « revue unique » en toute sécurité juridique.

Au-delà des textes d'application prévus (décret et instruction), votre rapporteur estime donc qu'**une modification législative de l'article 1649 AC du code général des impôts est nécessaire**. En raison du calendrier, celle-ci doit impérativement intervenir avant le 31 décembre 2015, c'est-à-dire dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016 ou du projet de loi de finances rectificative pour 2015. La Commission européenne a par ailleurs annoncé qu'elle contrôlerait la bonne transposition des directives de 2003 et de 2011, qui reprennent le standard de l'OCDE. Le Forum mondial fera de même.

5. La nécessité d'une période pédagogique pour les établissements financiers

Par ailleurs, si la collecte des informations pourra effectivement débiter au 1^{er} janvier 2016 (sous réserve d'une base légale adaptée), **quelques difficultés et erreurs ne sont pas à exclure dans un premier**

¹ Source : *audition conjointe précitée du 12 février 2014 sur les implications pour la France de la législation américaine « FATCA » et perspectives de développement de l'échange automatique d'informations en matière fiscale.*

temps, en raison de la complexité technique des opérations à accomplir, et en l'absence de véritable précédent sur lequel s'appuyer. Aussi votre rapporteur estime-t-il nécessaire de **prévoir une période transitoire « pédagogique » permettant aux établissements financiers de perfectionner le système**, pendant laquelle les éventuelles erreurs et omissions ne seraient pas sanctionnées, pourvu qu'elles soient involontaires et promptement corrigées dès lors qu'elles sont identifiées. Cette période transitoire pourrait être d'un ou deux ans.

C'est d'ailleurs ce qu'ont finalement accepté les États-Unis en juillet 2015 pour la loi FATCA : pendant une période de « rodage » de deux ans, c'est-à-dire jusqu'en juillet 2017, les incidents de transmissions, les erreurs et omissions ne donneront pas lieu à la retenue à la source, mais feront seulement l'objet d'une nouvelle demande. Initialement, aucune période de transition n'était pourtant prévue dans la loi FATCA ni dans les accords bilatéraux signés avec les autres États. Votre rapporteur estime qu'un tel assouplissement, limité dans le temps, est légitime.

EXAMEN DU RAPPORT

Au cours de sa réunion du mercredi 14 octobre 2015, sous la présidence de Mme Michèle André, présidente, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Éric Doligé, rapporteur, et à l'élaboration du texte de la commission, sur le projet de loi n° 651 (2014-2015) autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

M. Éric Doligé, rapporteur. – Notre commission est saisie en premier lieu du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014, signé à Berlin sous l'égide l'OCDE, concernant l'échange automatique de renseignements fiscaux.

Priorité politique majeure portée par les pays de l'OCDE et du G20, le passage à l'échange automatique d'informations fiscales est la clé de voûte de la lutte contre l'évasion fiscale des particuliers. Aujourd'hui, la coopération fiscale entre États repose sur l'échange à la demande, c'est-à-dire au cas par cas. Or l'échange à la demande présente une faiblesse importante : il suppose de savoir *a priori* ce que l'on recherche, et dépend de la bonne volonté des États partenaires. Pourtant, le passage à l'échange automatique est longtemps resté un vœu pieu, en raison de la difficulté à trouver un consensus international ou européen.

Il a fallu une initiative unilatérale, et à vrai dire quelque peu cavalière, de la part des États-Unis, pour faire évoluer les choses : c'est la loi « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), adoptée en 2010. Celle-ci fait obligation aux établissements financiers du monde entier de transmettre aux États-Unis toutes les informations dont ils disposent sur les comptes des contribuables américains, sous peine d'une retenue à la source dissuasive de 30 % sur leurs flux financiers. La loi FATCA a finalement fait l'objet d'accords bilatéraux avec les États-Unis pour faciliter son exécution, et centraliser les informations au niveau de chaque administration. Dans le cas de la France, nous devons beaucoup à l'analyse et à la présentation faite par Michèle André, alors rapporteure du projet de loi de ratification. Poussés par l'aiguillon de la loi FATCA, plusieurs pays européens, puis les pays du G20, se sont mobilisés en faveur de l'échange automatique et ont demandé à l'OCDE d'élaborer une « norme commune de déclaration ». C'est cette norme que reprend le présent accord multilatéral, que 94 États se sont engagés à signer à Berlin le 29 octobre 2014 – 61 l'ont fait à ce jour, les autres devraient suivre.

La norme commune de déclaration de l'OCDE est un texte ambitieux, qui couvre un champ très large dans trois dimensions. Premièrement, les informations communiquées comprennent l'identité et le

numéro fiscal du contribuable, le numéro du compte, le solde et les revenus financiers qu'il produit. Deuxièmement, les comptes déclarables comprennent les comptes des personnes physiques et des entités. Troisièmement, les institutions financières soumises à l'obligation déclarative sont définies largement.

Ces institutions financières doivent mettre en œuvre une série de « diligences raisonnables » afin d'identifier les comptes des non-résidents. Les établissements financiers devront commencer à collecter les données au 1^{er} janvier 2016, et les premiers échanges d'informations entre États auront lieu d'ici au 30 septembre 2017.

Le passage à l'échange automatique d'informations constitue un progrès majeur dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Il a d'ores et déjà produit des effets tangibles : la seule perspective du recul du secret bancaire a conduit de nombreux contribuables disposant d'actifs dissimulés à se manifester auprès du « service de traitement des déclarations rectificatives » (STDR). Ceci devrait permettre à l'État de collecter près de 2,7 milliards d'euros de droits et pénalités en 2015.

L'accord multilatéral de l'OCDE souffre toutefois d'une faiblesse importante par rapport à la loi FATCA : il n'a pas de caractère contraignant. De plus, la généralisation de l'échange automatique comme nouvelle norme mondiale se heurte aux incompatibilités entre le standard OCDE et la loi FATCA. La première différence – et elle est de taille – est la non-réciprocité de FATCA. La seconde différence est le champ d'application de la loi FATCA, qui définit les contribuables américains non seulement en fonction de la résidence, mais aussi en fonction de la nationalité et d'autres critères. Enfin, de nombreux seuils et définitions sont différents. À la demande de notre commission, la direction de la législation fiscale a élaboré un comparatif détaillé des normes FATCA, OCDE et de l'Union européenne.

L'avancée que représente la signature de l'accord multilatéral ouvre la période, tout aussi importante, de sa mise en œuvre technique. À cette fin, les établissements financiers et la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont mis en place une infrastructure informatique, qui se base sur le système élaboré pour l'application de la loi FATCA : nous sommes donc déjà « rôdés » pour l'échange automatique.

L'identification des comptes déclarables requiert toutefois que les banques procèdent à un balayage complet de l'ensemble de leurs comptes, afin de déceler les indices de « non-résidence ». Or il semble que la base juridique prévue à l'article 1649 AC du code général des impôts soit insuffisante pour permettre ce balayage complet. Je me permettrai donc de demander en séance publique au Gouvernement de travailler aux ajustements nécessaires, afin de garantir la pleine sécurité juridique des opérations.

Par ailleurs, il serait souhaitable de prévoir une période transitoire « pédagogique » d'un ou deux ans, afin de permettre aux établissements financiers de perfectionner ce nouveau système. Cela a d'ailleurs été accepté par les États-Unis pour la loi FATCA. À terme, toutefois, on peut s'interroger sur le montant de l'amende de 200 euros par compte prévue par notre droit interne, qui semble bien faible au regard des enjeux financiers qui peuvent s'attacher à chaque compte non déclaré.

En conclusion, l'objectif de cet accord est bien de faire de l'échange automatique le nouveau standard mondial, multilatéral et pleinement réciproque. Sous le bénéfice des deux observations qui précèdent – clarification du droit interne et période pédagogique –, je vous propose donc d'adopter le présent projet de loi de ratification sans modification.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Le système mis en place par cet accord n'est pas une simple évolution mais constitue une véritable révolution. En effet, l'on passe d'un système d'entraide fiscale, où il faut interroger les administrations au cas par cas, à un système d'échange automatique. Il y a quelques années, avant l'entrée en vigueur de la loi FACTA, le bureau de la commission des finances a effectué un déplacement aux États-Unis ; nous étions alors très loin d'un tel système. Je le répète, cet accord constitue une révolution, même si des adaptations sont évidemment nécessaires.

Mes questions portent sur le champ de l'accord, qui est censé s'appliquer aux comptes financiers et aux institutions financières. Pourriez-vous nous préciser si l'ensemble des produits d'assurance-vie rentreront dans son champ ? Celui-ci semble très large et devrait donc, normalement, trouver aussi à s'appliquer aux assurances vie. Par ailleurs, cet accord s'appliquera-t-il aux trusts ?

M. Éric Bocquet. – Cet accord constitue une avancée qu'il faut apprécier à sa juste valeur, bien qu'il ne concerne, pour l'instant, que les comptes financiers des personnes physiques. Je souhaitais, comme le rapporteur général, évoquer la question des trusts. Il me semble en effet qu'il demeure des zones d'ombre.

On ne peut que se féliciter que cet accord mette fin au système d'échange à la demande prévu par les conventions bilatérales, dont nous connaissons tous les limites en termes d'efficacité des renseignements obtenus, lorsqu'ils étaient obtenus...

Je souhaitais également évoquer la question des ports francs, qui émergent ici ou là : à Genève, Singapour, etc. ainsi que celle de la situation des personnes morales qui, je le sais, ne relève pas de ce texte. À cet égard, nous pourrions évoquer en séance les propositions et les limites du plan « BEPS » (*Base Erosion and Profit Shifting*) présenté par l'OCDE.

Enfin, je souhaitais connaître les raisons avancées par certains États pour ne pas s'engager dès maintenant, et de quels États il s'agit.

M. Éric Doligé. – En principe, l'ensemble des assurances vie sont couvertes par le texte. Seuls de très rares produits d'assurance sont exonérés de déclaration, notamment lorsqu'ils sont présents sur un marché exclusivement local ou dans d'autres cas particuliers définis. Il n'y a pas d'exemple en France.

En ce qui concerne les réticences de certains États, je rappelle que les premiers échanges débiteront en deux temps. Pour un premier groupe comportant cinquante-sept pays, ceux-ci débiteront à partir de 2017. Ils seront rejoints à partir de 2018 par un second groupe de trente-sept États, parmi lesquels figurent par exemple l'Andorre, l'Autriche, les Bahamas ou encore la Suisse. Ce décalage doit permettre à ces États de se mettre en conformité avec les règles prévues dans cet accord.

S'agissant des trusts, l'accord prévoit un contrôle à travers les entités passives afin de déterminer et de déclarer les personnes physiques qui en ont le cas échéant le contrôle. Cela constitue une avancée par rapport à la loi FATCA, qui ne permet pas ce type de contrôle.

Mme Michèle André, présidente. – Puisqu'Éric Bocquet a évoqué le projet BEPS, je rappelle que notre commission entendra le directeur du centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE, Pascal Saint-Amans, le 3 novembre prochain.

M. Éric Doligé. – J'ai rencontré la Fédération bancaire française, qui m'a indiqué qu'au-delà des deux observations que j'ai faites, les banques ne devraient pas rencontrer de difficultés pour répondre aux exigences prévues par cet accord dans la mesure où elles s'y sont déjà préparées lors de la mise en place de la loi FATCA. Le coût devrait aussi être plus faible que prévu.

La commission a adopté le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

**ANNEXE :
COMPARATIF DES NORMES FATCA, OCDE
ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

Source : direction de la législation fiscale (DLF)

1 - Institutions financières déclarantes

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Institution financière déclarante	L'expression « Institution financière déclarante » désigne toute Institution financière d'une Juridiction partenaire qui n'est pas une Institution financière non déclarante.	L'expression « Institution financière d'un État membre » désigne: i) toute Institution financière résidente d'un État membre, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cet État membre; et ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente d'un État membre si cette succursale est établie dans cet État membre.	L'expression « Institution financière déclarante » peut désigner, selon le cas, une Institution financière déclarante française ou une Institution financière déclarante américaine. L'expression « Institution financière déclarante française » désigne toute Institution financière française qui n'est pas une Institution financière non déclarante française. L'expression « Institution financière déclarante américaine » désigne (i) toute Institution financière résidente des États-Unis à l'exclusion de toute succursale établie en dehors des États-Unis et (ii) toute succursale d'une Institution financière qui n'est pas résidente des États-Unis si cette succursale est située aux États-Unis, à condition que cette institution ou cette succursale contrôle, perçoive ou conserve un revenu à propos duquel des renseignements doivent être échangés en application de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord FATCA.
Institution financière d'une Juridiction partenaire	L'expression « Institution financière d'une Juridiction partenaire » désigne (i) toute Institution financière résidente d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette Juridiction partenaire, et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente d'une Juridiction partenaire si cette succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.	L'expression « Institution financière d'une Juridiction partenaire » désigne i) toute Institution financière résidente d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette Juridiction partenaire, et ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente d'une Juridiction partenaire si cette succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.	L'expression « Institution financière de la Juridiction partenaire » désigne (i) toute Institution financière établie dans une Juridiction partenaire à l'exception de ses succursales situées en dehors du territoire de la Juridiction partenaire et (ii) toute succursale d'une Institution financière qui n'est pas établie dans la Juridiction partenaire si cette succursale est établie sur le territoire de la Juridiction partenaire.

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Institution financière	L'expression « Institution financière » désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.	L'expression « Institution financière » désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.	L'expression « Institution financière » désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier. L'expression « Institution financière française » désigne (i) toute Institution financière résidente de France, à l'exception de toute succursale établie en dehors de France et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente de France si cette succursale est établie en France.
Établissement gérant des dépôts de titres	L'expression « Établissement gérant des dépôts de titres » désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette Entité attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est supérieur ou égal à 20 % du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.	L'expression « Établissement gérant des dépôts de titres » désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette Entité attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est égal ou supérieur à 20 % du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.	L'expression « Établissement gérant des dépôts de titres » désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. La détention d'actifs financiers pour le compte de tiers représente une part substantielle de l'activité d'une entité si le revenu brut de cette entité attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est supérieur ou égal à 20 % du revenu brut de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans qui prend fin le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période écoulée depuis la création de l'entité.
Établissement de dépôt	L'expression « Établissement de dépôt » désigne toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.	L'expression « Établissement de dépôt » désigne toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.	L'expression « Établissement de dépôt » désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou liée.

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Entité d'investissement	<p>L'expression « Entité d'investissement » désigne toute Entité</p> <p>a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:</p> <p>i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises;</p> <p>ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou</p> <p>iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers; ou</p> <p>b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite à l'alinéa A(6)(a).</p> <p>Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités décrites à l'alinéa A(6)(a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une</p>	<p>L'expression « Entité d'investissement » désigne toute Entité :</p> <p>a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :</p> <p>i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;</p> <p>ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou</p> <p>iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers ; ou</p> <p>b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point A 6 a).</p> <p>Une Entité est considérée comme exerçant</p>	<p>L'expression « Entité d'investissement » désigne toute entité qui exerce comme activité (ou est administrée par une entité qui exerce comme activité) une ou plusieurs des prestations ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client : (1) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, les produits de taux d'intérêt, les indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ; (2) gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou (3) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers. Le présent alinéa j) est interprété conformément à la définition de l'expression « Institution financière » qui figure dans les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).</p>

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers aux fins de l'alinéa A(6)(b) si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont supérieurs ou égaux à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou (ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. L'expression « Entité d'investissement » exclut une Entité qui est une ENF active parce qu'elle répond aux critères visés aux alinéas D(9) (d) à (g).</p> <p>Ce paragraphe est interprété conformément à la définition de l'expression « institution financière » qui figure dans les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).</p>	<p>des activités visées au point A 6 a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers aux fins du point A 6 b), si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. L'expression « Entité d'investissement » exclut une Entité qui est une ENF active parce que cette entité répond aux critères visés aux points D 8 d) à D 8 g).</p> <p>Ce paragraphe est interprété conformément à la définition de l'expression « institution financière » qui figure dans les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).</p>	
Actif financier	<p>L'expression « Actif financier » désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux ; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes à participation multiple ou cotée en bourse, ou un trust ; une autre obligation ou un autre titre de créance), un intérêt dans une société de personnes, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple de taux d'intérêt, de devise, de taux de référence, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises,</p>	<p>L'expression « Actif financier » désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en bourse, ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple de taux d'intérêt, de devise, de taux de référence, contrats de</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article L. 228 du code de commerce, les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'article L. 211 du CoMoFi (§ 130 du BOI-INT-AEA-10-20-10).</p> <p>Ces titres financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres de capital émis par les sociétés par actions ; - les titres de créances, à l'exclusion des

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	de créances contre des actifs, contrats sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, un intérêt dans une société de personnes, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un « Actif financier ».	garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrats sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un « Actif financier ».	effets de commerce et des bons de caisse ; - les parts ou actions d'organismes de placements collectifs.
Organisme d'assurance particulier	L'expression « Organisme d'assurance particulier » désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente.	L'expression « Organisme d'assurance particulier » désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.	L'expression « Organisme d'assurance particulier » désigne tout Organisme d'assurance (ou la société holding d'un Organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat. (§ 140 du BOI-INT-AEA-10-20-10).

2 - Institutions financières non-déclarantes

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Institution financière non déclarante	<p>L'expression « Institution financière non déclarante » désigne toute Institution financière qui est :</p> <p>a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres ;</p> <p>b) une Caisse de retraite à large participation ; une Caisse de retraite à participation étroite ; un Fonds de pension d'une Entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale ; ou un Émetteur de carte de crédit homologué ;</p> <p>c) toute autre Entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des Entités décrites aux alinéas B(1)(a) et (b) et qui est définie en droit interne en tant qu'Institution financière non déclarante, à condition que son statut d'Institution financière non déclarante ne va pas à l'encontre des objectifs de la Norme commune de déclaration ;</p> <p>d) un Organisme de placement collectif dispensé ; ou</p> <p>e) un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une Institution financière déclarante et communique toutes les informations requises</p>	<p>L'expression « Institution financière non déclarante » désigne toute institution financière qui est :</p> <p>a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres ;</p> <p>b) une Caisse de retraite à large participation; une Caisse de retraite à participation étroite; un Fonds de pension d'une entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale; ou un Émetteur de carte de crédit homologué ;</p> <p>c) toute autre Entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des Entités décrites aux points B 1 a) et B 1 b), et qui est inscrite sur la liste des Institutions financières non déclarantes visée à l'article 8, paragraphe 7 bis, de la présente directive à condition que son statut d'Institution financière non déclarante n'aille pas à l'encontre des objectifs de la présente directive ;</p> <p>d) un Organisme de placement collectif dispensé ; ou</p> <p>e) un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une Institution financière déclarante et</p>	<p>L'expression « Institution financière non déclarante française » désigne toute Institution financière française ou autre entité résidente de France mentionnée à l'Annexe II de l'accord FATCA en tant qu'Institution financière non déclarante française ou qui remplit les conditions nécessaires pour être une Institution financière étrangère (IFE) réputée conforme ou un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration par la réglementation du Trésor des Etats-Unis en vigueur à la date de la signature dudit accord.</p>

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	en vertu de la section I concernant l'ensemble des Comptes déclarables du trust.	communiquent toutes les informations requises en vertu de la section I concernant l'ensemble des Comptes déclarables du trust.	
Entité publique	<p>L'expression « Entité publique » désigne le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les Entités précitées (chacun constituant une « Entité publique »). Cette catégorie englobe les parties intégrantes, Entités contrôlées et subdivisions politiques d'une juridiction.</p> <p>a) Une « partie intégrante » d'une juridiction désigne toute personne, organisation, agence, bureau, fonds, personne morale ou autre organisme, quelle que soit sa désignation, qui constitue une autorité dirigeante d'une juridiction. Le revenu net de l'autorité dirigeante doit être porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de la juridiction, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel.</p> <p>b) Une Entité contrôlée désigne une Entité de forme distincte de la juridiction ou qui constitue une Entité juridiquement séparée, dès lors que :</p> <p>i) l'Entité est possédée et contrôlée exclusivement par une ou plusieurs Entités publiques, directement ou par le biais d'une ou</p>	<p>L'expression « Entité publique » désigne le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une « Entité publique »). Cette catégorie englobe les parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques d'un État membre ou d'une autre juridiction.</p> <p>a) Une « partie intégrante » d'un État membre ou d'une autre juridiction désigne toute personne, organisation, agence, bureau, fonds, personne morale ou autre organisme, quelle que soit sa désignation, qui constitue une autorité dirigeante d'un État membre ou d'une autre juridiction. Le revenu net de l'autorité dirigeante doit être porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de l'État membre ou de l'autre juridiction, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel.</p> <p>b) Une « entité contrôlée » désigne une Entité de forme distincte de l'État membre ou de l'autre juridiction ou qui constitue une entité</p>	<p><u>[Les Entités gouvernementales sont définies à l'annexe II de l'accord FATCA et comprennent :]</u></p> <p>L'Etat français et ses collectivités locales ou territoriales et leurs personnes morales de droit public ainsi que tout organisme détenu intégralement par les entités précitées.</p>

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>de plusieurs Entités contrôlées ;</p> <p>ii) le revenu net de l'Entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs Entités publiques, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée ; et</p> <p>iii) les actifs de l'Entité reviennent à une ou plusieurs Entités publiques lors de sa dissolution.</p> <p>c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public, et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une Entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme une activité bancaire à but lucratif, qui fournit des prestations financières à des personnes privées.</p>	<p>juridiquement séparée, dès lors que :</p> <p>i) l'Entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par le biais d'une ou de plusieurs entités contrôlées ;</p> <p>ii) le revenu net de l'Entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs Entités publiques, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée ; et</p> <p>iii) les actifs de l'Entité reviennent à une ou plusieurs Entités publiques lors de sa dissolution.</p> <p>c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public, et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une Entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme des services bancaires aux entreprises, qui fournit des prestations financières à des personnes privées.</p>	
Organisation internationale	L'expression « Organisation internationale » désigne une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation	L'expression « Organisation internationale » désigne une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation	<u>[Les organisations internationales sont définies à l'annexe II de l'accord FATCA et comprennent :]</u> Toute organisation intergouvernementale

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) (1) qui se compose principalement de gouvernements ; (2) qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction ; et (3) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.	intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) i) qui se compose principalement de gouvernements; ii) qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec l'État membre; et iii) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.	(y compris toute organisation supranationale) reconnue par le droit ou la réglementation française ou qui dispose d'un accord international de siège avec la France.
Banque centrale	L'expression « Banque centrale » désigne une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de la juridiction proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut inclure un organisme distinct du gouvernement de la juridiction, qu'il soit ou non détenu en tout ou partie par cette juridiction.	L'expression « Banque centrale » désigne une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de l'État membre proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut comporter un organisme distinct du gouvernement de l'État membre, qu'il soit ou non détenu en tout ou partie par cet État membre.	<u>[La banque centrale est définie à l'annexe II de l'accord FATCA et comprend :]</u> La banque centrale française et chacune de ses filiales intégralement détenue par elle.
Caisse de retraite à large participation	L'expression « Caisse de retraite à large participation » désigne une caisse établie en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès, ou une combinaison d'entre elles, à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie de services rendus, dès lors que cette caisse : a) n'est pas caractérisée par l'existence d'un bénéficiaire détenant un droit sur plus de 5 % des actifs de la caisse ; b) est soumise à la réglementation publique et communique des informations aux autorités fiscales ; et	L'expression « Caisse de retraite à large participation » désigne une caisse établie en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès, ou une combinaison d'entre elles, à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie de services rendus, dès lors que cette caisse : a) n'est pas caractérisée par l'existence d'un bénéficiaire unique détenant un droit sur plus de 5 % des actifs de la caisse ; b) est soumise à la réglementation publique et communique des informations aux autorités fiscales ; et	<u>[Les régimes de retraite sont définis au paragraphe 230 du BOI-INT-AEA-10-20-10-20150805 :]</u> Tout régime de retraite ou tout autre dispositif d'assurance vieillesse établi en France visé à l'article L. 161-17 du code de sécurité sociale et mentionné au ii) du b) du 2) de l'article 4 de la convention franco-américaine est dispensé d'obligations déclaratives. Par ailleurs, conformément au 3 de l'article 4 de l'accord FATCA, les régimes de retraite français figurant à l'annexe II dudit accord sont considérés par les Etats-Unis comme étant, selon le cas, des institutions financières étrangères réputées conformes ou des

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>c) satisfait à au moins une des exigences suivantes :</p> <p>i) la caisse est généralement exemptée de l'impôt sur les revenus d'investissement, l'imposition de ces revenus est différée ou les revenus d'investissement sont imposés à taux réduit, en vertu de son statut de régime de retraite ou de pension ;</p> <p>ii) la caisse reçoit au moins 50 % du total de ses cotisations (à l'exception des transferts d'actifs d'autres régimes visés aux alinéas B(5) à (7) ou des comptes de retraite et de pension décrits à l'alinéa C(17)(a)) des employeurs qui la financent ;</p> <p>iii) les versements ou retraits de la caisse sont autorisés uniquement lorsque surviennent les événements prévus en lien avec le départ en retraite, l'invalidité ou le décès (à l'exception des versements périodiques à d'autres caisses de retraite visées aux alinéas B(5) à (7) ou aux comptes de retraite et de pension décrits à l'alinéa C(17)(a)), ou des pénalités s'appliquent aux versements ou aux retraits effectués avant la survenue de ces événements ; ou</p> <p>iv) les cotisations (à l'exception de certaines cotisations compensatoires autorisées) des salariés à la caisse sont limitées par référence au revenu d'activité du salarié ou ne peuvent pas dépasser 50 000 USD par an, en appliquant les règles exposées au paragraphe C de la section VII relatives à l'agrégation des soldes de comptes et à la conversion monétaire.</p>	<p>c) satisfait à au moins une des exigences suivantes :</p> <p>i) la caisse est généralement exemptée de l'impôt sur les revenus d'investissement, ou l'imposition de ces revenus est différée ou minorée, en vertu de son statut de régime de retraite ou de pension ;</p> <p>ii) la caisse reçoit au moins 50 % du total de ses cotisations (à l'exception des transferts d'actifs d'autres régimes énoncés aux points B 5) à B 7) ou des comptes de retraite et de pension décrits au point C 17 a)) des employeurs qui la financent ;</p> <p>iii) les versements ou retraits de la caisse sont autorisés uniquement lorsque surviennent les événements prévus en lien avec le départ en retraite, l'invalidité ou le décès (à l'exception des versements périodiques à d'autres caisses de retraite décrites aux points B 5) à B 7) ou aux comptes de retraite et de pension décrits au point C 17 a)), ou des pénalités s'appliquent aux versements ou aux retraits effectués avant la survenue de ces événements ; ou</p> <p>iv) les cotisations (à l'exception de certaines cotisations de régularisation autorisées) des salariés à la caisse sont limitées par référence au revenu d'activité du salarié ou ne peuvent pas dépasser, annuellement, un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50 000 USD, en appliquant les règles énoncées à la section VII, point C, relatives à l'agrégation des soldes de comptes et à la conversion monétaire.</p>	<p>bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration pour l'application des articles 1471 et 1472 de l'IRC des Etats-Unis.</p> <p>A cette fin, sont notamment comprises parmi les régimes de retraite français toute entité établie ou située en France et régie par ses lois et toute construction contractuelle ou juridique préétablie qui est administrée dans le but de verser des prestations de pension ou de percevoir des revenus en vue du versement de ces prestations en application de la législation française et qui sont soumises à la réglementation concernant les cotisations, les distributions, les déclarations, le financement et la fiscalité.</p>

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Caisse de retraite à participation étroite	<p>L'expression « Caisse de retraite à participation étroite » désigne une caisse établie en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie de services rendus, dès lors que :</p> <p>a) la caisse compte moins de 50 membres ;</p> <p>b) la caisse est financée par un ou plusieurs employeurs qui ne sont pas des Entités d'investissement ou des ENF passives ;</p> <p>c) les cotisations salariales et patronales à la caisse (à l'exception des transferts d'actifs de comptes de retraite et de pension visés à l'alinéa C(17) (a)) sont limitées par référence respectivement au revenu d'activité et à la rémunération du salarié ;</p> <p>d) les membres qui ne sont pas établis dans la juridiction où se situe la caisse n'ont pas droit à plus de 20 % des actifs de la caisse ; et</p> <p>e) la caisse est soumise à la réglementation publique et communique des informations aux autorités fiscales.</p>	<p>L'expression « Caisse de retraite à participation étroite » désigne une caisse établie en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie de services rendus, dès lors que:</p> <p>a) la caisse compte moins de 50 membres;</p> <p>b) la caisse est financée par un ou plusieurs employeurs qui ne sont pas des entités d'investissement ou des ENF passives;</p> <p>c) les cotisations salariales et patronales à la caisse (à l'exception des transferts d'actifs de comptes de retraite et de pension énoncés au point C 17 a)) sont limitées par référence respectivement au revenu d'activité et à la rémunération du salarié;</p> <p>d) les membres qui ne sont pas établis dans l'État membre où se situe la caisse ne peuvent pas détenir plus de 20 % des actifs de la caisse; et</p> <p>e) la caisse est soumise à la réglementation publique et communique des informations aux autorités fiscales.</p>	

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Fonds de pension d'une Entité publique	L'expression « Fonds de pension d'une Entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale » désigne un fonds constitué par une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires ou des membres qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés), ou qui ne sont pas des salariés actuels ou d'anciens salariés, si les prestations versées à ces bénéficiaires ou membres le sont en contrepartie de services personnels rendus à l'Entité publique, à l'Organisation internationale ou à la Banque centrale.	L'expression « Fonds de pension d'une Entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale » désigne un fonds constitué par une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires ou des membres qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés), ou qui ne sont pas des salariés actuels ou d'anciens salariés, si les prestations versées à ces bénéficiaires ou membres le sont en contrepartie de services personnels rendus à l'Entité publique, à l'Organisation internationale ou à la Banque centrale.	<i>(Aucune définition)</i>
Émetteur de carte de crédit homologué	L'expression « Émetteur de carte de crédit homologué » désigne une Institution financière qui satisfait aux critères suivants : a) l'Institution financière jouit de ce statut uniquement parce qu'elle est un émetteur de cartes de crédit qui accepte les dépôts à la seule condition qu'un client procède à un paiement dont le montant dépasse le solde dû au titre de la carte et que cet excédent ne soit pas immédiatement restitué au client ; et b) à compter du [xx/xx/xxxx] ou avant cette date, l'Institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à 50 000 USD ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à 50 000 USD soit remboursé au client dans un	L'expression « Émetteur de carte de crédit homologué » désigne une Institution financière qui satisfait aux critères suivants: a) l'Institution financière jouit de ce statut uniquement parce qu'elle est un émetteur de cartes de crédit qui accepte les dépôts à la seule condition qu'un client procède à un paiement dont le montant dépasse le solde dû au titre de la carte et que cet excédent ne soit pas immédiatement restitué au client; et b) à compter du 1 ^{er} janvier 2016 ou avant cette date, l'Institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50 000 USD ou à faire en sorte que tout	Les sociétés émettrices de carte de crédit admissibles sont définies au paragraphe 400 du BOI-INT-AEA-10-20-10-20150805 : Une société émettrice de cartes de crédit peut obtenir le statut d'institution financière enregistrée réputée conforme, en application de la réglementation des Etats-Unis de janvier 2013, si elle respecte les conditions suivantes : - la société est une institution financière uniquement en sa qualité d'émetteur qualifié de cartes de crédit. Elle n'accepte des dépôts que lorsque le client effectue un paiement d'un montant supérieur au solde à payer et ne procède pas immédiatement au remboursement du trop versé ;

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	délai de 60 jours, en appliquant systématiquement les règles énoncées dans le paragraphe C de la section VII concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire. À cette fin, un excédent de paiement d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à des transactions contestées mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises.	paiement excédentaire supérieur à ce montant soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en appliquant systématiquement les règles énoncées à la section VII, point C, concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire. À cette fin, un excédent de paiement d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à des frais contestés mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises.	- la société met en œuvre des règles et des procédures (à compter du 30 juin 2014 ou de sa date d'enregistrement en qualité d'institution financière réputée conforme) soit pour dissuader un client de déposer des sommes supérieures à 50 000 \$, soit pour veiller à ce que tout dépôt d'un montant supérieur à 50 000 \$ soit remboursé au client dans les 60 jours.
Organisme de placement collectif dispensé	<p>L'expression « Organisme de placement collectif dispensé » désigne une Entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif, à condition que les intérêts dans cet organisme soient détenus en totalité par des personnes physiques ou des Entités qui ne sont pas des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sauf une ENF passive avec des personnes qui en assurent le contrôle qui ne sont pas des Personnes reportables.</p> <p>Une Entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif n'échappe pas au statut d'Organisme de placement collectif dispensé visé à l'alinéa B(9) du simple fait que l'organisme de placement collectif a émis des titres matériels au porteur, dès lors que :</p> <p>a) l'organisme de placement collectif n'a pas émis et n'émet pas de titres matériels au porteur après le [xx/xx/xxxx] ;</p> <p>b) l'organisme de placement collectif retire tous ces titres lors de leur cession ;</p>	<p>L'expression « Organisme de placement collectif dispensé » désigne une Entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif, à condition que les participations dans cet organisme soient détenus en totalité par ou via des personnes physiques ou des Entités qui ne sont pas des Personnes soumises à déclaration, à l'exception d'une ENF passive dont les Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.</p> <p>Une Entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif n'échappe pas au statut d'Organisme de placement collectif dispensé visé au point B 9) du simple fait que l'organisme de placement collectif a émis des titres matériels au porteur, dès lors que :</p> <p>a) l'organisme de placement collectif n'a pas émis et n'émet pas de titres matériels au porteur après le 31 décembre 2015;</p> <p>b) l'organisme de placement collectif retire tous ces titres lors de leur cession;</p>	<p>[Les Organismes de placement collectif sont visés à l'article L. 214-1 du CoMoFi (paragraphe 360 du BOI-INT-AEA-10-20-10-20150805).]</p> <p>Une Entité d'investissement établie en France qui est réglementée en tant qu'organisme de placement collectif, sous réserve que toutes les participations dans cet organisme de placement collectif (y compris les titres de créances supérieurs à 50.000 \$) sont détenues directement ou indirectement par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration, des EENF actives visées au point 4 du paragraphe B de la section VI de l'Annexe I de l'accord FATCA, des Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées ou des Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes, est une institution non déclarante française réputée conforme.</p>

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>c) l'organisme de placement collectif accomplit les procédures de diligence raisonnable prévues par les sections II à VII et communique tous les renseignements qui doivent être communiqués concernant ces titres lorsque ceux-ci sont présentés pour rachat ou autre paiement ; et</p> <p>d) l'organisme de placement collectif a mis en place des règles et procédures qui garantissent que ces titres sont rachetés ou immobilisés le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant le [xx/xx/xxxx].</p>	<p>c) l'organisme de placement collectif accomplit les procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II à VII et transmet toutes les informations qui doivent être communiquées concernant ces titres lorsque ceux-ci sont présentés pour rachat ou autre paiement; et</p> <p>d) l'organisme de placement collectif a mis en place des règles et procédures qui garantissent que ces titres sont rachetés ou immobilisés le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 2018.</p>	

3 - Comptes financiers

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Compte financier	<p>L'expression « Compte financier » désigne un compte auprès d'une Institution financière et comprend un Compte de dépôt, un Compte conservateur et :</p> <p>a) dans le cas d'une Entité d'investissement, toute participation ou toute créance dans une Institution financière. Nonobstant ce qui précède, le terme « Compte financier » n'inclut aucune participation, intérêt ou créance dans une Entité qui est une Entité d'investissement du seul fait (i) qu'elle donne des conseils en matière d'investissement à un client, et agit pour le compte d'un client, ou (ii) gère des portefeuilles pour un client, et agit pour le compte d'un client dans le but d'investir, de gérer ou administrer des Actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une Institution financière autre que cette Entité ;</p> <p>b) dans le cas d'une Institution financière non visée à l'alinéa C (1) (a), toute participation, intérêt ou créance dans cette Institution, si l'instrument en question a été créé afin de se soustraire aux déclarations prévues à la section I ; et</p> <p>c) tout Contrat d'assurance avec (...) valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est accordée à une personne physique et qui monétise une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte (...) qui est un Compte exclu.</p>	<p>L'expression « Compte financier » désigne un compte ouvert auprès d'une Institution financière et comprend un Compte de dépôt, un Compte conservateur et:</p> <p>a) dans le cas d'une Entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance déposé auprès de l'Institution financière. Nonobstant ce qui précède, l'expression « Compte financier » ne renvoie pas à un titre de participation ou de créance déposé auprès d'une entité qui est une Entité d'investissement du seul fait qu'elle i) donne des conseils en investissement à un client, et agit pour le compte de ce dernier, ou ii) gère des portefeuilles pour un client, et agit pour le compte de ce dernier, aux fins d'investir, de gérer ou d'administrer des Actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une Institution financière autre que cette Entité;</p> <p>b) dans le cas d'une Institution financière non visée au point C 1 a), tout titre de participation ou de créance dans cette Institution financière, si la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues à la section I ; et</p> <p>c) tout Contrat d'assurance avec valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte qui est un Compte exclu.</p>	<p>L'expression « Compte financier » désigne un compte auprès d'une Institution financière et comprend :</p> <p>1) dans le cas d'une entité qui constitue une Institution financière du seul fait qu'elle est une Entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance (autre que les titres qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé) déposé auprès de l'Institution financière ;</p> <p>2) dans le cas d'une Institution financière non visée au point 1 de l'alinéa s) du paragraphe 1 du présent article, tout titre de participation ou de créance (autre que les titres qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé) déposé auprès de l'Institution financière si (i) la valeur du titre de participation ou de créance est calculée, directement ou indirectement, principalement par rapport à des actifs qui donnent lieu à des Paiements de source américaine susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source et si (ii) la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues par l'accord FATCA ; et</p> <p>3) tout Contrat d'assurance à forte valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte,</p>

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	L'expression « Compte financier » ne comprend aucun compte qui est un Compte exclu.	L'expression « Compte financier » ne comprend aucun compte qui est un Compte exclu.	d'un produit ou d'un dispositif exclu de la définition du Compte financier à l'Annexe II de l'accord. Nonobstant ce qui précède, l'expression « Compte financier » ne comprend aucun compte, produit ou dispositif qui est exclu de la définition du Compte financier à l'Annexe II de l'accord.
Compte de dépôt	L'expression « Compte de dépôt » comprend tous les comptes commerciaux, les comptes-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue auprès d'une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire. Les Comptes de dépôt comprennent également les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire.	L'expression « Compte de dépôt » comprend tous les comptes commerciaux et comptes-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire. Les Comptes de dépôt comprennent également les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire.	L'expression « Compte de dépôt » comprend tous les comptes commerciaux, les comptes-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue auprès d'une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou liée. Les Comptes de dépôt comprennent également les sommes détenues par les Organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire.
Compte conservateur	L'expression « Compte conservateur » désigne un compte (à l'exclusion d'un Contrat d'assurance ou d'un Contrat de rente) sur lequel figurent un ou plusieurs Actifs financiers au bénéfice d'une autre personne.	L'expression « Compte conservateur » désigne un compte (à l'exclusion d'un Contrat d'assurance ou d'un Contrat de rente) sur lequel figurent un ou plusieurs Actifs financiers au bénéfice d'une autre personne.	L'expression « Compte conservateur » désigne un compte (à l'exclusion d'un Contrat d'assurance ou d'un Contrat de rente) ouvert au bénéfice d'une autre personne et sur lequel figure tout instrument financier ou contrat à des fins d'investissement (notamment mais de manière non limitative un titre de société, une obligation – garantie ou non – ou un autre titre de créance, une opération de change ou sur marchandises, un contrat d'échange sur

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
			risque de crédit, un contrat d'échange calculé en fonction d'un indice non financier, un contrat notionnel, un Contrat d'assurance, un Contrat de rente viagère ou toute option ou autre instrument financier dérivé).
Titre de participation	L'expression « Titre de participation » désigne, dans le cas d'une société de personnes qui est une Institution financière, toute participation ou intérêt au capital ou aux bénéfices de cette société. Dans le cas d'un trust qui est une Institution financière, un « Titre de participation » est considéré détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un prête-nom (nominee), par exemple), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust.	L'expression « Titre de participation » désigne, dans le cas d'une société de personnes qui est une Institution financière, toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société. Dans le cas d'un trust qui est une Institution financière, un « Titre de participation » est réputé détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un prête-nom (nominee), par exemple), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust.	L'expression « Titre de participation » désigne, dans le cas où une société de personnes est une Institution financière, toute participation au capital ou aux bénéfices de la société de personnes. Dans le cas où un trust est une Institution financière, un « Titre de participation » est considéré détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne américaine déterminée est considérée comme le bénéficiaire d'un trust étranger si cette personne a le droit de bénéficier, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un prête-nom (nominee), par exemple), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust.
Contrat d'assurance	L'expression « Contrat d'assurance » désigne un contrat (à l'exception d'un Contrat de rente) dans lequel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.	L'expression « Contrat d'assurance » désigne un contrat (à l'exception d'un Contrat de rente) en vertu duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.	L'expression « Contrat d'assurance » désigne un contrat (à l'exception d'un Contrat de rente) dans lequel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.
Contrat de rente	L'expression « Contrat de rente » désigne un contrat dans lequel l'assureur s'engage à	L'expression « Contrat de rente » désigne un contrat dans lequel l'assureur s'engage à	L'expression « Contrat de rente » désigne un contrat dans lequel l'assureur s'engage à

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette expression comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de la juridiction dans laquelle ce contrat a été établi, et dans lequel l'émetteur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.	effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette expression comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de l'État membre ou d'une autre juridiction dans lequel ou dans laquelle ce contrat a été établi, et en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.	effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou partie par l'espérance de vie d'une ou plusieurs personnes physiques. Cette expression comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la jurisprudence de la juridiction dans laquelle ce contrat a été établi, et dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.
Contrat d'assurance avec valeur de rachat	L'expression « Contrat d'assurance avec valeur de rachat » désigne un Contrat d'assurance (à l'exclusion d'un contrat de réassurance conclu entre deux organismes d'assurance) qui possède une valeur de rachat.	L'expression « Contrat d'assurance avec valeur de rachat » désigne un Contrat d'assurance (à l'exclusion d'un contrat de réassurance dommages conclu entre deux organismes d'assurance) qui possède une Valeur de rachat.	L'expression « Contrat d'assurance à forte valeur de rachat » désigne un Contrat d'assurance (à l'exclusion d'un contrat de réassurance conclu entre deux Organismes d'assurance) dont la Valeur de rachat est supérieure à 50 000 \$.
Valeur de rachat	L'expression « Valeur de rachat » désigne la plus élevée des deux sommes suivantes : i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances) ; ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, l'expression « valeur de rachat » ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance (...) a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie ;	L'expression « Valeur de rachat » désigne la plus élevée des deux sommes suivantes : i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances); ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, l'expression « Valeur de rachat » ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance: a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie;	L'expression « Valeur de rachat » désigne la plus élevée des deux sommes suivantes : i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances) ; ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, cette expression ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance au titre : 1) de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré ;

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>b) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré ;</p> <p>c) au titre du remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement (moins les frais d'assurance qu'ils soient ou non réellement imposés) dans le cadre d'un Contrat d'assurance (autre qu'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat de rente) en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le Contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue ;</p> <p>d) au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat (à l'exception des dividendes versés lors de la résiliation du contrat) à condition qu'elle se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles décrites à l'alinéa C(8)(b) ; ou</p> <p>e) au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.</p>	<p>b) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré;</p> <p>c) au titre du remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement (moins le coût des charges d'assurance qu'elles soient ou non imposées) dans le cadre d'un Contrat d'assurance (à l'exception d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de rente lié à un placement) en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue ;</p> <p>d) au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat (à l'exception des dividendes versés lors de la résiliation du contrat) à condition qu'elle se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles énoncées au point C 8 (b) ; ou</p> <p>e) au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.</p>	<p>2) d'un remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement dans le cadre d'un Contrat d'assurance (à l'exception d'un contrat d'assurance sur la vie) en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le Contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue ; ou</p> <p>3) de la participation au résultat due au souscripteur du contrat d'assurance en fonction de la couverture du risque du contrat ou du groupe concerné.</p>

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Compte préexistant	L'expression « Compte préexistant » désigne un Compte financier géré au [xx/xx/xxxx] par une Institution financière déclarante.	L'expression « Compte préexistant » désigne : a) un Compte financier géré au 31 décembre 2015 par une Institution financière déclarante ; b) tout Compte financier détenu par un Titulaire de compte, indépendamment de la date à laquelle il a été ouvert, si : i) le Titulaire du compte détient aussi auprès de l'Institution financière déclarante (ou auprès de l'Entité liée au sein du même État membre en tant qu'Institution financière déclarante) un Compte financier qui est un Compte préexistant au sens du point C 9 a) ; ii) l'Institution financière déclarante (et, le cas échéant, l'Entité liée au sein du même État membre en tant qu'Institution financière déclarante) considère les deux Comptes financiers précités, et tous les autres Comptes financiers du Titulaire du compte qui sont considérés comme des Comptes préexistants en vertu du point C 9 b), comme un Compte financier unique aux fins de satisfaire aux normes fixées à la section VII, point A, pour les exigences en matière de connaissances et aux fins de déterminer le solde ou la valeur de l'un des Comptes financiers lors de l'application de l'un des seuils comptables ; iii) en ce qui concerne un Compte financier soumis à des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC), l'Institution financière déclarante est autorisée à appliquer au Compte financier des Procédures AML/KYC fondées sur les	L'expression « Compte Préexistant » désigne un Compte financier ouvert auprès d'une Institution financière déclarante au 30 juin 2014.

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
		Procédures AML/KYC appliquées au Compte préexistant visé au point C 9 a) ; et iv) l'ouverture du Compte financier n'impose pas au Titulaire du compte de fournir des informations « client » nouvelles, supplémentaires ou modifiées à des fins autres que celles visées par la présente directive.	
Nouveau compte	L'expression « Nouveau compte » désigne un Compte financier ouvert à partir du [xx/xx/xxxx] auprès d'une Institution financière déclarante.	L'expression « Nouveau compte » désigne un Compte financier ouvert à partir du 1er janvier 2016 auprès d'une Institution financière déclarante, sauf s'il est considéré comme un Compte préexistant au sens du point C 9 b).	Un nouveau compte est un Compte financier ouvert à compter du 1er juillet 2014.
Compte de personne physique préexistant	L'expression « Compte de personne physique préexistant » désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs personnes physiques.	L'expression « Compte de personne physique préexistant » désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs personnes physiques.	Un compte de personne physique préexistant est un Compte financier ouvert auprès d'une institution financière au 30 juin 2014.
Nouveau compte de personne physique	L'expression « Nouveau compte de personne physique » désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs personnes physiques.	L'expression « Nouveau compte de personne physique » désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs personnes physiques.	Un nouveau compte de personne physique est un Compte financier ouvert à compter du 1 ^{er} juillet 2014.
Compte d'entité préexistant	L'expression « Compte d'entité préexistant » désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs Entités.	L'expression « Compte d'entité préexistant » désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs Entités.	Un compte d'entité préexistant est un Compte financier détenu par une institution financière au 30 juin 2014.
Compte de faible valeur	L'expression « Compte de faible valeur » désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé au 31 décembre [xxxx] ne dépasse pas 1 000 000 USD.	L'expression « Compte de faible valeur » désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé au 31 décembre 2015 ne dépasse pas un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 1 000 000 USD.	Un compte de faible valeur a un solde ou une valeur supérieure à 50 000 \$ (250 000 \$ pour un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou un contrat de rente) et inférieur à 1 000 000 \$ au 30 juin 2014. Un tel compte demeure un compte de faible valeur à moins qu'il n'excède 1 000 000 \$ au 31 décembre 2015 ou de toute autre année suivante.

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Compte de valeur élevée	L'expression « Compte de valeur élevée » désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé dépasse 1 000 000 USD au 31 décembre [xxxx] ou au 31 décembre d'une année ultérieure.	L'expression « Compte de valeur élevée » désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé dépasse, au 31 décembre 2015 ou au 31 décembre d'une année ultérieure, un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 1 000 000 USD.	Un compte de valeur élevée a un solde ou une valeur qui excède 1 000 000 \$ au 30 juin 2014 ou au 31 décembre 2015 ou de toute année suivante.
Nouveau compte d'entité	L'expression « Nouveau Compte d'entité » désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs Entités.	L'expression « Nouveau Compte d'entité » désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs Entités.	Un nouveau compte d'entité est un compte ouvert par ou pour le compte d'une entité à compter du 1 ^{er} juillet 2014.
Compte exclu	L'expression « Compte exclu » désigne un ou plusieurs des comptes suivants : a) Un compte de retraite ou de pension qui répond aux critères suivants : i) le compte est réglementé en tant que compte de retraite personnel ou fait partie d'un régime de retraite ou de pension agréé ou réglementé qui prévoit le versement de prestations de retraite ou de pension (y compris d'invalidité ou de décès) ; ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable (les versements qui seraient normalement soumis à l'impôt sont déductibles ou exclus du revenu brut du titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différée ou le revenu d'investissement est imposé à taux réduit) ; iii) des renseignements relatifs au compte doivent être communiqués aux autorités	L'expression « Compte exclu » désigne les comptes suivants : a) un compte de retraite ou de pension qui répond aux critères suivants : i) le compte est réglementé en tant que compte de retraite personnel ou fait partie d'un régime de retraite ou de pension agréé ou réglementé qui prévoit le versement de prestations de retraite ou de pension (y compris d'invalidité ou de décès) ; ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable (les versements qui seraient normalement soumis à l'impôt sont déductibles ou exclus du revenu brut du Titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différée ou minorée) ; iii) des informations relatives au compte doivent être communiquées aux autorités fiscales ;	<u>Produits exclus de la définition des Comptes financiers :</u> Les catégories suivantes de comptes et de produits français et gérés par une Institution financière française sont exclues de la définition des Comptes financiers et, en conséquence, ne sont pas considérées comme des Comptes déclarables américains : A. Certains Comptes ou Produits de retraite - Produits dénommés : « Article 82 », « Article 83 », « Madelin », « Madelin agricole », « Perp, Pere et Prefon » - Contrats dits « Article 39 » B. Certains autres comptes ou produits bénéficiant d'avantages fiscaux Epargne réglementée - Livret A et Livret Bleu

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>fiscales ;</p> <p>iv) les retraits sont possibles uniquement à partir de l'âge fixé pour le départ en retraite, de la survenue d'une invalidité ou d'un décès, ou les retraits effectués avant de tels événements sont soumis à des pénalités ; et</p> <p>v) les (i) cotisations annuelles sont limitées à 50 000 USD ou moins, ou (ii) un plafond de 1 000 000 USD ou moins s'applique au total des cotisations versées au cours de la vie du souscripteur, en suivant à chaque fois les règles définies au paragraphe C de la section VII concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire.</p> <p>Un Compte financier qui, pour le reste, remplit les critères énoncés à l'alinéa C(17)(a)(v) ne peut être considéré comme n'y satisfaisant pas uniquement parce qu'il est susceptible de recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs Comptes financiers qui répondent aux exigences définies à l'alinéa C(17)(a) ou (b) ou d'un ou de plusieurs fonds de pension ou caisses de retraite qui répondent aux exigences énoncées aux paragraphes B(5) à (7).</p> <p>b) Un compte qui remplit les critères suivants :</p> <p>i) le compte est réglementé en tant que véhicule d'investissement à des fins autres que la retraite et fait l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, ou est réglementé en tant que véhicule d'épargne à des fins autres que la retraite ;</p> <p>ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal</p>	<p>iv) les retraits sont possibles uniquement à partir de l'âge fixé pour le départ en retraite, de la survenue d'une invalidité ou d'un décès, ou les retraits effectués avant de tels événements sont soumis à des pénalités ; et</p> <p>v) les cotisations annuelles sont limitées à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50 000 USD ou moins, ou ii) un plafond d'un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 1 000 000 USD ou moins s'applique au total des cotisations versées au cours de la vie du souscripteur, en suivant à chaque fois les règles énoncées à la section VII, point C, concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire.</p> <p>Un Compte financier qui, pour le reste, remplit le critère énoncé au point C 17 a) v) ne peut être considéré comme n'y satisfaisant pas uniquement parce qu'il est susceptible de recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs Comptes financiers qui répondent aux exigences définies au point C 17 a) ou b) ou d'un ou de plusieurs fonds de pension ou caisses de retraite qui répondent aux exigences énoncées aux points B 5 à B 7 ;</p> <p>b) un compte qui remplit les critères suivants :</p> <p>i) le compte est réglementé en tant que support d'investissement à des fins autres que la retraite et fait l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, ou est réglementé en tant que support d'épargne à des fins autres que la retraite ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Livret de Développement Durable - Livret d'Épargne Populaire - Livret Jeune - Plan d'Épargne Logement et Compte d'Épargne Logement - Plan d'épargne populaire / PEP Épargne salariale - Accords de participation - Plan d'épargne d'entreprise / PEE et Plan d'épargne interentreprises / PEI - Plan d'épargne pour la retraite collectif / PERCO et Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises / PERCOI - Compte courant bloqué

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>favorable (les versements qui seraient normalement soumis à l'impôt sont déductibles ou exclus du revenu brut du titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différé ou le revenu d'investissement est imposé à taux réduit) ;</p> <p>iii) les retraits sont conditionnés au respect de certains critères liés à l'objectif du compte d'investissement ou d'épargne (par exemple, le versement de prestations d'éducation ou médicales), ou des pénalités s'appliquent aux retraits effectués avant que ces critères ne soient remplis ; et</p> <p>iv) les cotisations annuelles sont plafonnées à 50 000 USD ou moins, en appliquant les règles définies au paragraphe C de la section VII concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire.</p> <p>Un Compte financier qui, pour le reste, remplit les critères énoncés à l'alinéa C(17)(b)(iv) ne peut être considéré comme n'y satisfaisant pas uniquement parce qu'il est susceptible de recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs Comptes financiers qui répondent aux exigences définies à l'alinéa C(17)(a) ou (b) ou d'un ou de plusieurs fonds de pension ou caisses de retraite qui répondent aux exigences énoncées aux paragraphes B(5) à (7).</p> <p>c) Un contrat d'assurance vie dont la période de couverture s'achève avant que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, à condition que le contrat satisfasse aux exigences suivantes :</p>	<p>ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable (les versements qui seraient normalement soumis à l'impôt sont déductibles ou exclus du revenu brut du Titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différée ou minorée) ;</p> <p>iii) les retraits sont subordonnés au respect de certains critères liés à l'objectif du compte d'investissement ou d'épargne (par exemple, le versement de prestations d'éducation ou médicales), ou des pénalités s'appliquent aux retraits effectués avant que ces critères ne soient remplis ; et</p> <p>iv) les cotisations annuelles sont plafonnées à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50 000 USD ou moins, en appliquant les règles énoncées à la section VII, point C, concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire.</p> <p>Un Compte financier qui, pour le reste, remplit le critère énoncé au point C 17 b) iv) ne peut être considéré comme n'y satisfaisant pas uniquement parce qu'il est susceptible de recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs Comptes financiers qui répondent aux exigences définies au point C 17 a) ou b) ou d'un ou de plusieurs fonds de pension ou caisses de retraite qui répondent aux exigences énoncées aux points B 5 à B 7 ;</p> <p>c) un contrat d'assurance vie dont la période de couverture s'achève avant que l'assuré atteigne</p>	

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>i) des primes périodiques, dont le montant n'est pas diminué dans la durée, sont dues au moins une fois par an au cours de la durée d'existence du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, si cette période est plus courte ;</p> <p>ii) il n'est pas possible pour quiconque de bénéficiaire des prestations contractuelles (par retrait, prêt ou autre) sans résilier le contrat ;</p> <p>iii) la somme (autre qu'une prestation de décès) payable en cas d'annulation ou de résiliation du contrat ne peut pas dépasser le total des primes acquittées au titre du contrat, moins l'ensemble des frais de mortalité, de morbidité et d'exploitation (qu'ils soient ou non imposés) pour la période ou les périodes d'existence du contrat et toute somme payée avant l'annulation ou la résiliation du contrat ; et</p> <p>iv) le contrat n'est pas conservé par un cessionnaire à titre onéreux.</p> <p>d) Un compte qui est détenu uniquement par une succession si la documentation de ce compte comprend une copie du testament du défunt ou du certificat de décès.</p> <p>e) Un compte ouvert en lien avec l'un des actes suivants :</p> <p>i) Une décision ou un jugement d'un tribunal.</p> <p>ii) La vente, l'échange ou la location d'un bien immobilier ou personnel, à condition que le compte satisfasse aux exigences suivantes :</p> <p>i) le compte est financé uniquement par un acompte, un versement à titre d'arrhes, d'un</p>	<p>l'âge de 90 ans, à condition que le contrat satisfasse aux exigences suivantes :</p> <p>i) des primes périodiques, dont le montant reste constant dans la durée, sont dues au moins une fois par an au cours de la durée d'existence du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, si cette période est plus courte ;</p> <p>ii) il n'est pas possible pour quiconque de bénéficiaire des prestations contractuelles (par retrait, prêt ou autre) sans résilier le contrat ;</p> <p>iii) la somme (autre qu'une prestation de décès) payable en cas d'annulation ou de résiliation du contrat ne peut pas dépasser le total des primes acquittées au titre du contrat, moins l'ensemble des frais de mortalité, de morbidité et d'exploitation (qu'ils soient ou non imposés) pour la période ou les périodes d'existence du contrat et toute somme payée avant l'annulation ou la résiliation du contrat ; et</p> <p>iv) le contrat n'est pas conservé par un cessionnaire à titre onéreux ;</p> <p>d) un compte qui est détenu uniquement par une succession si la documentation de ce compte comprend une copie du testament du défunt ou du certificat de décès ;</p> <p>e) un compte ouvert en lien avec l'un des actes suivants :</p> <p>i. une décision ou un jugement d'un tribunal ;</p> <p>ii. la vente, l'échange ou la location d'un bien immobilier ou personnel, à condition que le compte satisfasse aux exigences suivantes :</p>	

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>montant suffisant pour garantir une obligation directement liée à la transaction, ou par un paiement similaire, ou est financé par un Actif financier inscrit au compte en lien avec la vente, l'échange ou la location du bien ;</p> <p>ii) le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l'obligation impartie à l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, au vendeur de payer tout passif éventuel, ou au bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au bien loué selon les dispositions du bail ;</p> <p>iii) les avoirs du compte, y compris le revenu qu'il génère, seront payés ou versés à l'acheteur, au vendeur, au bailleur ou au locataire (y compris pour couvrir ses obligations) au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien, ou à l'expiration du bail ;</p> <p>iv) le compte n'est pas un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d'un Actif financier ; et</p> <p>v) le compte n'est pas associé à un compte décrit à l'alinéa C(17)(f).</p> <p>iii) L'obligation pour une Institution financière qui octroie un prêt garanti par un bien immobilier de réserver une partie d'un paiement uniquement pour faciliter le paiement d'impôts ou de primes d'assurance liés au bien immobilier à l'avenir.</p> <p>iv) L'obligation pour une Institution financière de faciliter le paiement d'impôts à l'avenir.</p> <p>f) Un Compte de dépôt qui satisfait aux exigences suivantes :</p>	<p>- le compte est financé uniquement par un acompte versé à titre d'arrhes d'un montant suffisant pour garantir une obligation directement liée à la transaction, ou par un paiement similaire, ou est financé par un Actif financier inscrit au compte en lien avec la vente, l'échange ou la location du bien ;</p> <p>- le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l'obligation impartie à l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, au vendeur de payer tout passif éventuel, ou au bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au bien loué selon les dispositions du bail ;</p> <p>- les avoirs du compte, y compris le revenu qu'il génère, seront payés ou versés à l'acheteur, au vendeur, au bailleur ou au locataire (y compris pour couvrir ses obligations) au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien, ou à l'expiration du bail ;</p> <p>- le compte n'est pas un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d'un Actif financier ; et</p> <p>- le compte n'est pas associé à un compte décrit au point C 17 f) ;</p> <p>iii) l'obligation, pour une Institution financière qui octroie un prêt garanti par un bien immobilier, de réserver une partie d'un paiement uniquement pour faciliter le paiement d'impôts ou de primes d'assurance liés au bien immobilier à l'avenir ;</p> <p>iv) l'obligation, pour une Institution financière, de faciliter le paiement d'impôts à l'avenir ;</p>	

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>i) le compte existe uniquement parce qu'un client procède à un paiement d'un montant supérieur au solde exigible au titre d'une carte de crédit ou d'une autre facilité de crédit renouvelable et l'excédent n'est pas immédiatement restitué au client ; et</p> <p>ii) à compter du [xx/xx/xxxx] ou avant cette date, l'Institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à 50 000 USD ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à 50 000 USD soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en appliquant systématiquement les règles énoncées dans le paragraphe C de la section VII concernant la conversion monétaire. À cette fin, un excédent de paiement d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à des transactions contestées mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises.</p> <p>g) Tout autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes décrits aux alinéas C(17)(a) à (f) et qui est défini en droit interne en tant que Compte exclu, à condition que ce statut ne va pas à l'encontre des objectifs de la Norme commune de déclaration.</p>	<p>f) un Compte de dépôt qui satisfait aux exigences suivantes:</p> <p>i) le compte existe uniquement parce qu'un client procède à un paiement d'un montant supérieur au solde exigible au titre d'une carte de crédit ou d'une autre facilité de crédit renouvelable et l'excédent n'est pas immédiatement restitué au client ; et</p> <p>ii) à compter du 1^{er} janvier 2016 ou avant cette date, l'Institution financière met en oeuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50 000 USD ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à ce montant soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en appliquant systématiquement les règles énoncées à la section VII, point C, concernant la conversion monétaire. À cette fin, un excédent de paiement d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à des frais contestés mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises.</p> <p>g) tout autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes décrits aux points C 17 a) à C 17 f) et qui est inscrit sur la liste des Comptes exclus visée à l'article 8, paragraphe 7 bis de la présente directive, à condition que ce statut n'aille pas à l'encontre des objectifs de la</p>	

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
		présente directive.	

4 - Comptes déclarables

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Compte déclarable	L'expression « Compte déclarable » désigne un compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnable visées par les sections II à VII.	L'expression « Compte déclarable » désigne un Compte financier qui est ouvert auprès d'une Institution financière déclarante d'un État membre et détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II à VII.	L'expression « Compte déclarable » désigne, selon le cas, un Compte déclarable français ou un Compte déclarable américain. L'expression « Compte déclarable français » désigne un Compte financier auprès d'une Institution financière déclarante américaine qui remplit les conditions suivantes : (i) dans le cas d'un Compte de dépôt, le Titulaire du compte est une personne physique qui réside en France et qui perçoit plus de 10 \$ d'intérêts sur ce compte chaque année civile ou (ii) dans le cas d'un Compte financier autre qu'un Compte de dépôt, le Titulaire du compte est un résident de France, y compris une entité qui certifie qu'elle est résidente de France (à des fins fiscales), auquel un revenu de source américaine soumis à une obligation de déclaration en vertu du chapitre 3 du sous-titre A ou du chapitre 61 du sous-titre F de l'Internal Revenue Code des États-Unis est versé ou porté à son crédit. L'expression « Compte déclarable américain » désigne un Compte financier auprès d'une Institution financière déclarante française détenu par une ou plusieurs Personnes américaines déterminées ou par une entité non américaine dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées. Nonobstant ce qui précède, n'est pas considéré comme Compte déclarable américain tout compte qui ne remplit pas les conditions d'un tel compte après application des diligences définies à l'Annexe I.

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Personne devant faire l'objet d'une déclaration	L'expression « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » désigne une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre que : (i) toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ; (ii) toute société de capitaux qui est une Entité liée à une société de capitaux décrite au point (i) ; (iii) une Entité publique ; (iv) une Organisation internationale ; (v) une Banque centrale ; ou (vi) une Institution financière.	L'expression « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » désigne une Personne d'un État membre autre que : i) toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ; ii) toute société qui est une Entité liée à une société décrite au point i) ; iii) une Entité publique ; iv) une Organisation internationale ; v) une Banque centrale ; ou vi) une Institution financière.	Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont les personnes américaines qui sont définies comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • une personne physique qui possède la nationalité américaine (citoyen américain) ou qui est un résident des Etats-Unis à des fins fiscales au sens du § 7701 (b) de l'IRC (titulaire de la carte verte ou passage du test de présence physique dans les conditions posées par la réglementation américaine) ; • une société de personne ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains ; • un trust si (1) un tribunal situé aux États-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances et des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.
Personne d'une juridiction soumise à déclaration	L'expression « Personne d'une Juridiction soumise à déclaration » désigne une personne physique ou une Entité établie dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction, ou la succession d'un défunt qui résidait dans une Juridiction soumise à déclaration. À cette fin, une Entité telle qu'une société de personnes, une société en	L'expression « Personne d'un État membre » désigne, pour chaque État membre, une personne physique ou une Entité établie dans un autre État membre en vertu du droit fiscal de cet autre État membre, ou la succession d'un défunt qui résidait dans un autre État membre. À cette fin, une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée	Sans objet dans le cadre de l'accord FATCA

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	commandite simple ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales doit être considérée comme établie dans la juridiction où se situe son siège de direction effective.	ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales est considérée comme résidente dans la juridiction où se situe son siège de direction effective.	
Juridiction soumise à déclaration	L'expression « Juridiction soumise à déclaration » désigne une juridiction (i) avec laquelle un accord est conclu qui prévoit l'obligation de fournir les renseignements indiqués à la section I, et (ii) qui figure dans une liste publiée.	<i>(Aucune définition)</i>	Sans objet dans le cadre de l'accord FATCA
Juridiction partenaire	L'expression « Juridiction partenaire » désigne une juridiction (i) avec laquelle un accord est conclu qui impose à elle l'obligation de mettre à disposition les renseignements indiqués à la section I, et (ii) qui figure dans une liste publiée.	L'expression « Juridiction partenaire » désigne pour chaque État membre : a) un autre État membre ; b) une autre juridiction i) avec lequel l'État membre concerné a conclu un accord qui prévoit que cette juridiction communiquera les informations indiquées à la section I, et ii) qui figure sur une liste publiée par cet État membre et notifiée à la Commission européenne ; c) une autre juridiction i) avec lequel l'Union a conclu un accord prévoyant que cette juridiction communiquera les informations indiquées à la section I, et ii) qui figure sur une liste publiée par la Commission européenne.	L'expression « Juridiction partenaire » désigne un espace juridique dans lequel un accord avec les Etats-Unis en vue de faciliter la mise en œuvre de la loi FATCA est en vigueur. A cet effet, l'IRS publie une liste de toutes les juridictions partenaires.
Personne détenant le contrôle	L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) du trust le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) ou la(es) catégorie(s)	L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le	L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le constituant, les administrateurs, la personne chargée de surveiller l'administrateur le cas

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	de bénéficiaires, et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée conformément aux Recommandations du GAFI.	cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.	échéant, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » est interprétée conformément aux Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).
ENF	Le terme « ENF » désigne une Entité qui n'est pas une Institution financière.	Le terme « ENF » désigne une Entité qui n'est pas une Institution financière.	Le terme « EENF » désigne toute Entité non américaine qui n'est pas une IFE au sens donné à cette expression dans la réglementation du Trésor des Etats-Unis ou est une entité décrite à l'alinéa j du point 4 du paragraphe B de la présente section, ainsi que toute Entité non américaine qui est établie sur le territoire français ou d'une autre Juridiction partenaire et qui n'est pas une Institution financière.
ENF passive	L'expression « ENF passive » désigne : (i) une ENF qui n'est pas une ENF active ; ou (ii) une Entité d'investissement décrite à l'alinéa A(6)(b) qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.	L'expression « ENF passive » désigne: i) une ENF qui n'est pas une ENF active; ou ii) une Entité d'investissement décrite au point A 6 b) qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.	L'expression « EENF passive » désigne toute EENF qui n'est pas (i) une EENF active ou (ii) une société de personnes étrangère susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ou un trust étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation du Trésor des Etats-Unis.
ENF active	L'expression « ENF active » désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants : a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre	L'expression « ENF active » désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants : a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre	L'expression « EENF active » désigne toute EENF qui satisfait à l'un des critères suivants : a) moins de 50 % des revenus bruts de l'EENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;</p> <p>b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;</p> <p>c) l'ENF est une Entité publique, une Organisation internationale, une Banque centrale, ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des organismes précités ;</p> <p>d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital- risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;</p> <p>e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des</p>	<p>période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;</p> <p>b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;</p> <p>c) l'ENF est une Entité publique, une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées ;</p> <p>d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital- risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;</p> <p>e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a</p>	<p>autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'EENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs ;</p> <p>b) les actions de l'EENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'EENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;</p> <p>c) l'EENF est constituée sur un Territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont des résidents de ce Territoire américain ;</p> <p>d) l'EENF est un gouvernement (autre que le gouvernement des Etats-Unis), une subdivision politique d'un tel gouvernement (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un Etat, une province, un comté ou une municipalité), ou un organisme public exerçant une fonction d'un gouvernement ou d'une subdivision politique, le gouvernement d'un Territoire américain, une organisation internationale, une banque centrale non américaine ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées ;</p> <p>e) les activités de l'EENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales</p>

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;</p> <p>f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;</p> <p>g) l'ENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou</p> <p>h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes :</p> <p>i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une organisation professionnelle, une association patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de</p>	<p>jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;</p> <p>f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;</p> <p>g) l'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou</p> <p>h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes :</p> <p>i) elle est établie et exploitée dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence et elle est une fédération</p>	<p>dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une EENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;</p> <p>f) l'EENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, dans la limite de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;</p> <p>g) l'EENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;</p> <p>h) l'EENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui</p>

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>promouvoir le bien-être-social ;</p> <p>ii) elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence ;</p> <p>iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;</p> <p>iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des Entités à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par;et</p> <p>v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.</p>	<p>professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être-social ;</p> <p>ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence ;</p> <p>iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;</p> <p>iv) le droit applicable dans l'État membre de résidence ou une autre juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité ; et</p> <p>v) le droit applicable dans l'État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État membre de résidence ou d'une autre juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses</p>	<p>n'est pas celle d'une Institution financière</p> <p>i) l'EENF est une « EENF exclue » telle que décrite dans la réglementation du Trésor des Etats-Unis correspondante ; ou</p> <p>j) l'EENF remplit toutes les conditions suivantes :</p> <p>i. elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme social ;</p> <p>ii. elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;</p> <p>iii. elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;</p> <p>iv. le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'EENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'EENF soient distribués à des personnes physiques ou des organismes à but lucratifs ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'EENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'Entité ; et</p>

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
		subdivisions politiques.	v. le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'EENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État de résidence de l'EENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

5 - Autres termes

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Titulaire de compte	<p>L'expression « Titulaire de compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte.</p> <p>Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins de la Norme commune de déclaration, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte.</p> <p>Dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat.</p> <p>Si nul ne peut tirer parti de la valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, les Titulaires du compte sont les personnes désignées comme bénéficiaires dans le contrat et celles qui jouissent d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire de compte.</p>	<p>L'expression « Titulaire de compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins de la présente directive, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le Titulaire du compte est la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat et celle qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire de compte.</p>	<p>L'expression « Titulaire de compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui tient le compte.</p> <p>Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins du présent Accord, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte.</p> <p>Aux fins de la phrase précédente, l'expression « Institution financière » ne comprend pas une Institution financière créée ou constituée dans un Territoire américain. Dans le cas d'un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat.</p> <p>Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, les Titulaires du Compte sont les personnes désignées comme bénéficiaires dans le contrat et celles qui jouissent d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire de compte.</p>

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Entité	Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.	Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.	Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, tel qu'un trust.
Entité liée	Une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle commun. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote et de la valeur d'une Entité.	Une entité est une « Entité liée » à une autre Entité si i) l'une des deux Entités contrôle l'autre; ii) si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint; ou iii) si les deux Entités sont des Entités d'investissement décrites au point A 6 b), relèvent d'une direction commune et cette direction satisfait aux obligations de diligence raisonnable incombant à ces Entités d'investissement. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.	Une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Nonobstant ce qui précède, la France peut considérer qu'une Entité n'est pas une Entité liée à une autre Entité si les deux Entités ne sont pas membres du même groupe élargi de sociétés liées au sens donné à l'expression « affiliated group » à l'article 1471 (e) (2) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.

6 - Termes ou expressions utilisés exclusivement dans FATCA

Terme/expression utilisée exclusivement dans FATCA	
Personne américaine	L'expression « Personne américaine » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis. Le présent alinéa ae du paragraphe 1 doit être interprété conformément à l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.
Personne déterminée américaine	L'expression « Personne américaine déterminée » désigne une Personne américaine autre que l'une des personnes suivantes : (i) toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ; (ii) toute société qui est membre du même groupe élargi de sociétés liées, au sens donné à l'expression « affiliated group » à l'article 1471 (e) (2) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, qu'une société visée au sous-paragraphe (i) ; (iii) les États-Unis ou toute personne morale de droit public qui leur est rattachée ; (iv) tout État des États-Unis, tout Territoire américain, toute subdivision politique de ceux-ci ou toute personne morale de droit public qui leur est rattachée ; (v) toute organisation exonérée d'impôts en application de l'article 501 (a) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ou un plan de retraite personnel au sens donné à l'expression « individual retirement plan » à l'article 7701 (a) (37) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ; (vi) toute banque au sens donné au terme « bank » à l'article 581 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ; (vii) tout fonds de placement immobilier au sens donné à l'expression « real estate investment trust » à l'article 856 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ; (viii) toute société d'investissement à capital variable réglementée au sens donné à l'expression « regulated investment company » à l'article 851 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ou toute entité enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission en application de l'Investment Company Act of 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ; (ix) tout fonds collectif de placement au sens donné à l'expression « common trust fund » à l'article 584 (a) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ; (x) tout trust exonéré d'impôt en vertu de l'article 664 (c) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ou visé à l'alinéa 4947 (a) (1) de ce même code ; (xi) tout courtier en valeurs mobilières, marchandises ou instruments financiers dérivés (y compris les contrats notionnels, les contrats à terme et les options) qui est enregistré comme tel en vertu des lois des Etats-Unis ou de la législation de l'un des États fédérés ; (xii) tout courtier au sens donné au terme « broker » à l'article 6045 (c) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ; ou (xiii) tout trust exonéré d'impôt en application d'un dispositif visé à l'article 403 (b) ou 457 (b) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.
Paiement de source américaine susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source	L'expression « Paiement de source américaine susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source » désigne le paiement d'intérêts (y compris d'éventuelles primes d'émission), de dividendes, de loyers, de salaires, de traitements, de primes, de rentes, d'indemnités, de rémunérations, d'émoluments et d'autres gains, bénéfiques et revenus fixes ou calculables, annuels ou périodiques, lorsque ces paiements sont de source américaine. Nonobstant ce qui précède, sont exclus des Paiements de source américaine susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source les paiements qui ne sont pas considérés comme pouvant donner lieu à une retenue à la source selon la réglementation édictée par le Trésor des Etats-Unis.
Entité non américaine	L'expression « Entité non américaine » désigne une Entité qui n'est pas une Personne américaine.

7 - Modalités de transmission

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Déclaration des informations par les institutions financières françaises	Les informations doivent être déclarées par les institutions financières auprès de l'administration fiscale française (DGFIP).	Les informations doivent être déclarées par les institutions financières auprès de l'administration fiscale française (DGFIP).	<p>Conformément à l'article 4 (1) de l'accord FATCA, les informations doivent être déclarées par les institutions financières auprès de l'administration fiscale française (DGFIP).</p> <p>Les modalités sont prévues par le décret 2015-907 du 23 juillet 2015.</p> <p><u>Date limite pour la déclaration des informations par les institutions financières :</u> conformément à l'article 1^{er} du décret, la déclaration des institutions financières doit intervenir avant le 31 juillet de chaque année pour les informations se rapportant à l'année précédente.</p> <p><u>Format de déclaration :</u> conformément à l'article 4 du décret, les institutions financières doivent déclarer les informations via un support informatique décrit dans le cahier des charges publié par la DGFIP : http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_7015/fichedescriptive_7015.pdf</p> <p>Ce support informatique est identique à celui attendu par l'administration fiscale américaine (IRS) dans le cadre des échanges FATCA.</p>
Transmission des informations aux administrations fiscales étrangères	<p><u>Date limite d'envoi des données</u> Section 3 (3) de l'accord multilatéral : les renseignements doivent être échangés dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent. En pratique, la France échangera avant le 30 septembre de chaque année les renseignements</p>	<p><u>Date limite d'envoi des données</u> Article 8 (6) (b) de la directive révisée : les informations doivent être échangées dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle elles se rapportent. En pratique, la France échangera avant le 30</p>	<p><u>Date limite</u> Article 3 (5) de l'accord FATCA : les renseignements doivent être échangés dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rattachent. En pratique, la France échangera avant le</p>

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	<p>se rapportant à l'année précédente. Les premiers échanges interviendront avant le 30 septembre 2017.</p> <p><u>Support informatique</u> Section 3 (5) de l'accord multilatéral : les renseignements doivent être échangés conformément au support décrit à l'annexe 3 de la NCD qui recense chacune des informations qui doit être transmise.</p> <p><u>Modalités techniques des échanges</u> Section 3 (6) de l'accord multilatéral : a) les renseignements seront cryptés ; b) les parties devront convenir d'une méthode de transmission. Sur ce point, des travaux sont actuellement menés au sein de l'OCDE en vue d'élaborer un système de transmission commun à l'ensemble des pays.</p>	<p>septembre de chaque année les renseignements se rapportant à l'année précédente. Les premiers échanges interviendront avant le 30 septembre 2017.</p> <p><u>Support informatique</u> Article 20 (4) de la directive révisée : les informations doivent être échangées conformément à un support informatique standard conçu pour faciliter l'échange automatique.</p> <p>Des travaux sont actuellement en cours au niveau européen en vue d'élaborer ce support informatique, qui sera en principe similaire à celui décrit dans l'annexe 3 de la NCD.</p> <p>Le support informatique européen sera décrit dans le règlement d'exécution de la DAC 2, lequel devrait être adopté d'ici le 31 décembre 2015.</p> <p><u>Modalités techniques des échanges</u> Article 21 (1) de la directive révisée : les échanges entre les Etats membres doivent être effectués par voie électronique au moyen du réseau sécurisé européen de communication (réseau CCN).</p>	<p>30 septembre de chaque année les renseignements se rapportant à l'année précédente. Les premiers échanges interviendront avant le 30 septembre 2015.</p> <p><u>Support informatique</u> L'accord administratif qui sera prochainement conclu entre la DGFIP et l'IRS prévoit que les renseignements sont échangés au moyen d'un support informatique élaboré par l'IRS.</p> <p>Ce support informatique est disponible sur le site internet de l'IRS : http://www.irs.gov/file_source/pub/irs-utl/Pub5124UserGuide.pdf</p> <p><u>Modalités techniques des échanges</u> L'accord administratif qui sera prochainement conclu entre la DGFIP et l'IRS prévoit que les renseignements sont échangés via un outil informatique développé par l'IRS (IDES).</p>